



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-139

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-07-22-002 - Décision d'autorisation pour le Centre de rééducation de LA HEVE du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Vivre avec un accident vasculaire cérébral" (3 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-07-25-010 - Arrêté n° ME/2019/07 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (48 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-26-002 - Arrêté n° 2019-2507 du 26 juillet 2019 portant levée d'interdiction de la baignade en mer et des activités nautiques sur les communes de Le Tilleul, Vattetot sur Mer et Yport (2 pages)

Page 56

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-25-008 - Arrêté du 25 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD (16 pages)

Page 59

76-2019-07-25-009 - Arrêté du 25 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire SEVEDE (9 pages)

Page 76

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-26-001 - AP 19-131 du 26 juillet 2019 portant désignation du sous-préfet du Havre par intérim (2 pages)

Page 86

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-07-22-002

Décision d'autorisation pour le Centre de rééducation de
LA HEVE du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Vivre avec un accident vasculaire

*Décision autorisation Centre LA HEVE programme ETP Vivre avec un AVC
cérébral*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 29/04/2019, présentée par Madame Constance DUBOIS, Directrice du SAS Centre de Rééducation de la Hève en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Vivre avec un Accident Vasculaire Cérébral », coordonné par Madame Camille BAILLEUL,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

1/3

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **SAS CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE, 234 RUE STENDHAL, 76600 LE HAVRE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec un Accident Vasculaire Cérébral » et coordonné par **Madame Camille BAILLEUL**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 22/07/2019

Pour la Directrice générale de l'ARS
Et par délégation
La responsable adjointe du pôle
Prévention et promotion de la santé

Corinne LEROY



3/3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-07-25-010

Arrêté n° ME/2019/07 portant autorisation de travaux sur
les mares à usage cynégétique situées dans la réserve

*Arrêté préfectoral autorisant des rétrocessionnaires de l'association de classe sur le domaine
public maritime Baie de Seine - Pays de Caux (ACDPM) à procéder aux travaux sur leurs mares
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
entre le 15 août 2019 et le 15 mars 2020.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/07 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2019 ;
 - Vu l'avis du groupe de travail du 2 juin 2019 ;
 - Vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées ;

Considérant que les travaux demandés sur la mare n°76 405 00 sont considérés comme un cas exceptionnel où la sécurité de l'installation est mise en cause, ils peuvent être autorisés dans le respect du cahier des charges ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certains milieux :

ARRETE :

Article 1er – Les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, listés ci-dessous, sont autorisés à procéder aux travaux sur leurs mares entre le 15 août 2019 et le 15 mars 2020 :

- sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre :
 - Monsieur Jean LE MONZE - rétrocessionnaire de la mare n°76 399 00,
 - Monsieur Jacques TUFEL - rétrocessionnaire de la mare n°76 404 00,
 - Monsieur Alfredo RODRIGUES - rétrocessionnaire de la mare n°76 405 00,
 - Monsieur Geoffrey VILLAMANA - rétrocessionnaire de la mare n°76 406 00,
 - Monsieur Rudy KOHLER - rétrocessionnaire de la mare n°76 416 00,
 - Monsieur Rodolphe DOMIN - rétrocessionnaire de la mare n°76 422 00,
 - Monsieur François QUEVAL - rétrocessionnaire de la mare n°76 423 00,
 - Monsieur Laurent LESTRELIN - rétrocessionnaire de la mare n°76 434 00,
 - Monsieur Colas DUCLOS - rétrocessionnaire de la mare n°76 472 00,
 - Monsieur Jérôme JOUANNET - rétrocessionnaire de la mare n°76 489 00,

- sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen :
 - Monsieur Anthony DELAFOSSE - rétrocessionnaire de la mare n°76 492 00,
 - Monsieur Gilbert COURCHAI - rétrocessionnaire de la mare n°76 497 00,
 - Monsieur Bertrand VASTINE - rétrocessionnaire de la mare n°76 506 00,
 - Monsieur Jacques MOISY - rétrocessionnaire de la mare n°76 551 00,
 - Monsieur Sébastien COURCHE - rétrocessionnaire de la mare n°76 552 00,
 - Monsieur Pascal CHAVENTRE - rétrocessionnaire de la mare n°76 557 00,
 - Monsieur Bruno DOUBREMELLE - rétrocessionnaire de la mare n°76 568 00,
 - Monsieur Patrick STIL - rétrocessionnaire de la mare n°76 574 00,
 - Monsieur Aurélien DELAUNAY - rétrocessionnaire de la mare n°76 583 00.

Article 2 – Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 – Le détail des travaux autorisés pour chacune de ces mares est spécifié au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux autorisés. Les rétrocessionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de ces annexes. Tous travaux non mentionnés dans ces fiches sont interdits.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de présenter la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Il est recommandé aux rétrocessionnaires de positionner l'ouverture des gabions installés au regard des hauteurs d'eau hivernales moyennes, à savoir :

- secteur ouest des prairies subhalophiles : côte moyenne de 8,15 m CMH,
- secteur est des prairies subhalophiles et du Hode : côte moyenne de 8,25 m CMH.

Article 4 – Le réensemencement des buttes de gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 5 – Les anciens caissons extraits des buttes de gabion sont évacués de la réserve naturelle sous un mois, à compter de la date de leur extraction, ainsi que tous les déchets inhérents aux caissons.

Article 6 – Tout agrandissement des surfaces ou modification des périmètres des mares est interdit.

Article 7 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 8 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux et envoyé pour information au directeur du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, au président de la Maison de l'estuaire, et aux rétrocessionnaires individuels ci-mentionnés.

Article 10 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 JUIL. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

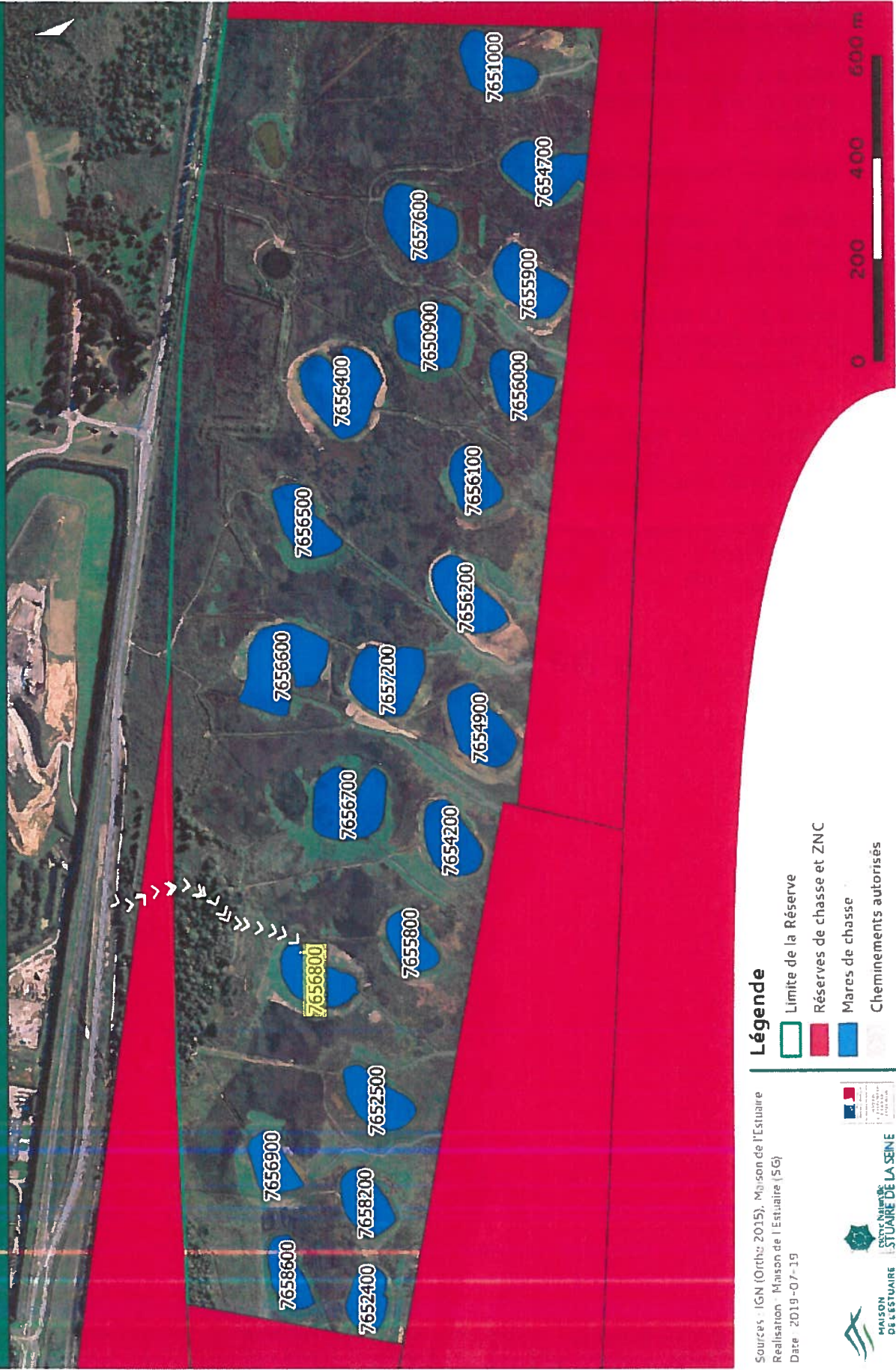
Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'AP ME/2019/07 : cartes des cheminements autorisés

Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine





Carte des cheminements des engins annexée à l'arrêté préfectoral n°ME/2019/07 - Carte n°1



Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine
 Carte des cheminements des engins annexée à l'arrêté préfectoral n°ME/2019/07 - Carte n°2



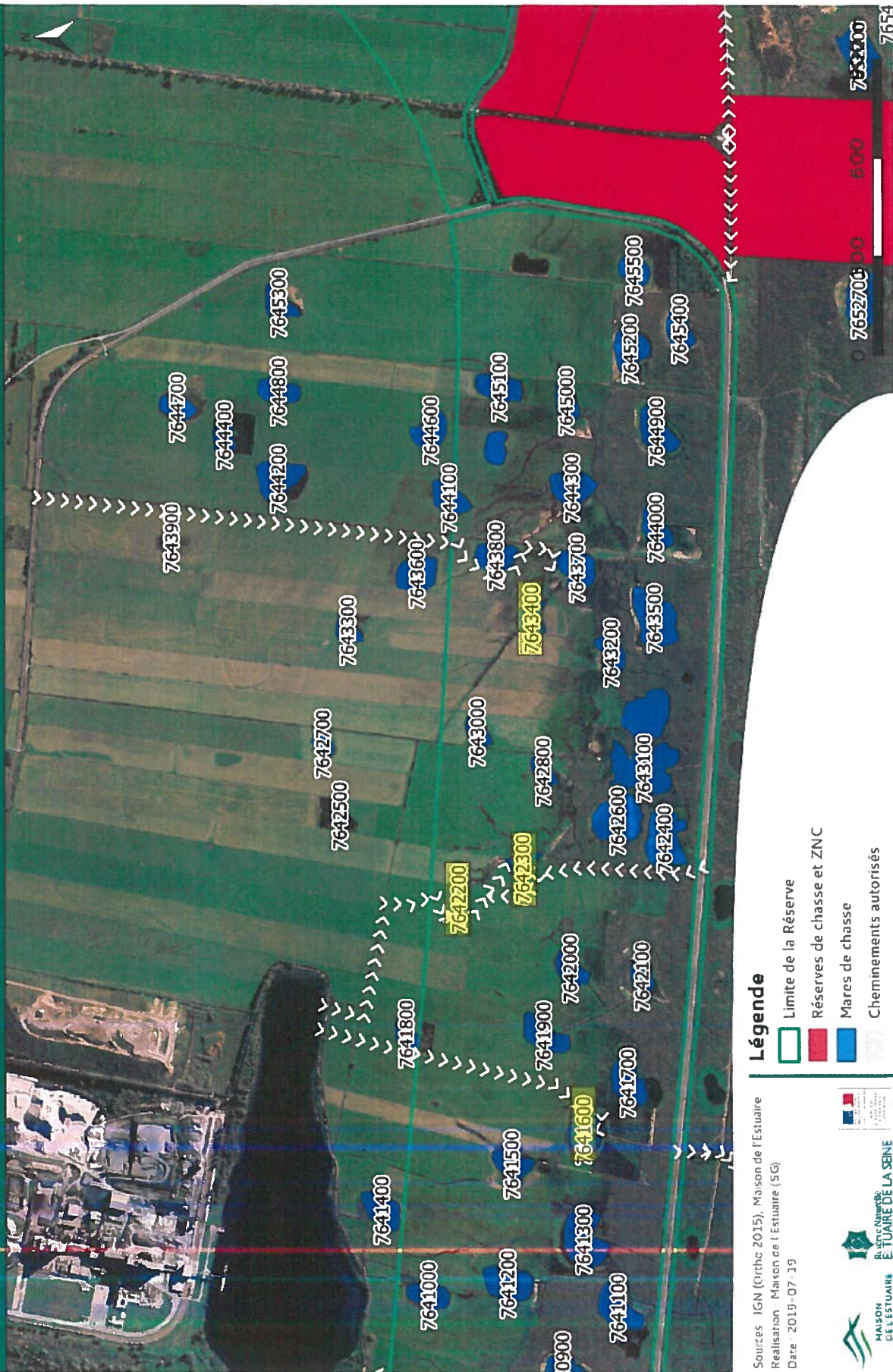
Légende

-  Limite de la Réserve
-  Réserves de chasse et ZNC
-  Mares de chasse
-  Cheminements autorisés

Sources : IGN (Ortho 2015), Maison de l'Estuaire
 Réalisation : Maison de l'Estuaire (SG)
 Date : 2019-07-19



Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine
 Carte des cheminements des engins annexée à l'arrêté préfectoral n°ME/2019/07 - Carte n°3



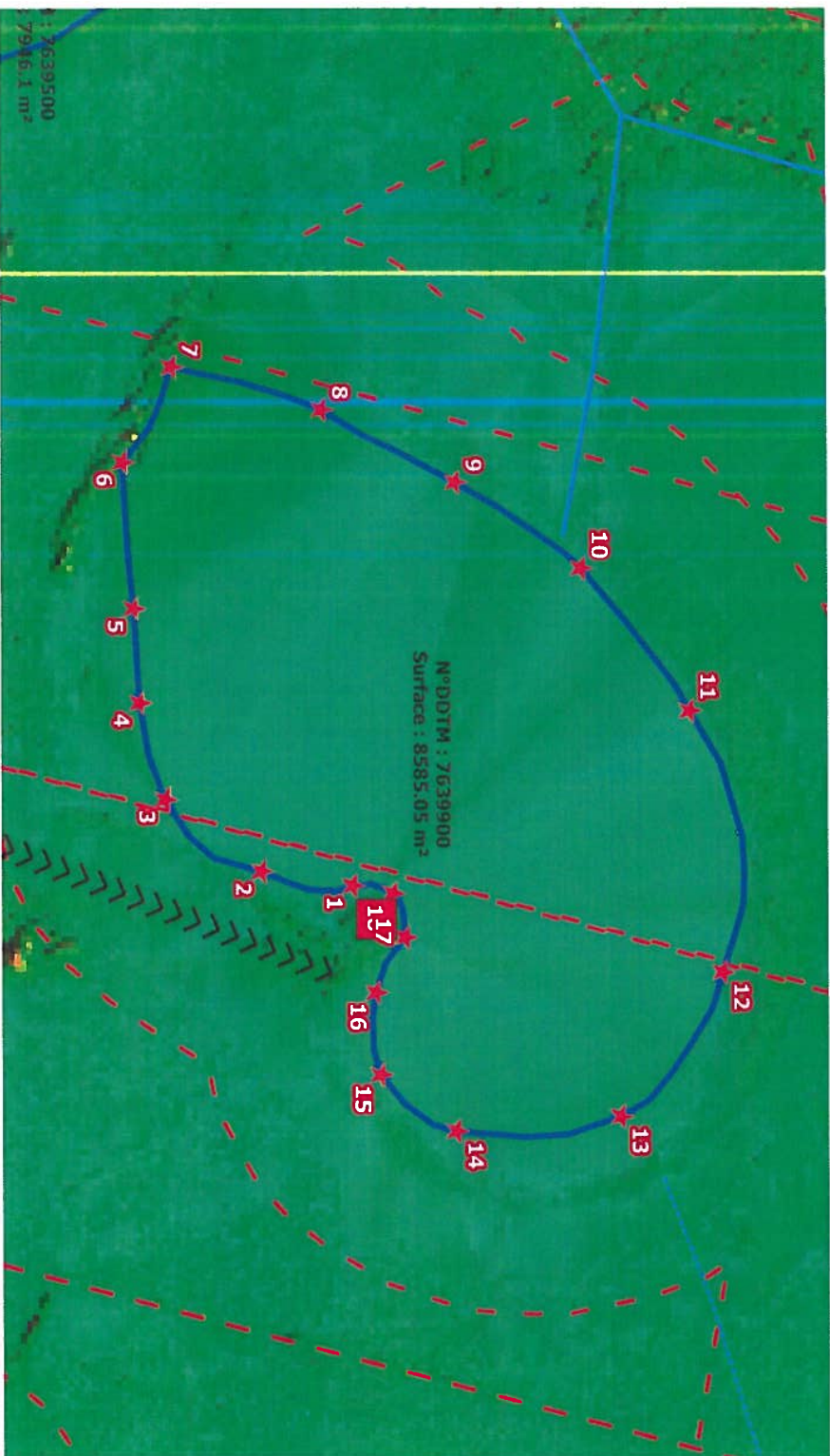
Sources : IGN (Ortho 2015), Maison de l'Estuaire
 Réalisation : Maison de l'Estuaire (SG)
 Date : 2019-07-19

Maison de l'Estuaire
 Réseau National
 ESTUAIRE DE LA SEINE






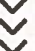

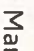


Légende

- Limite de la Réserve
- Réserves de chasse et ZNC
- Mares de chasse
- Cheminements autorisés





Légende

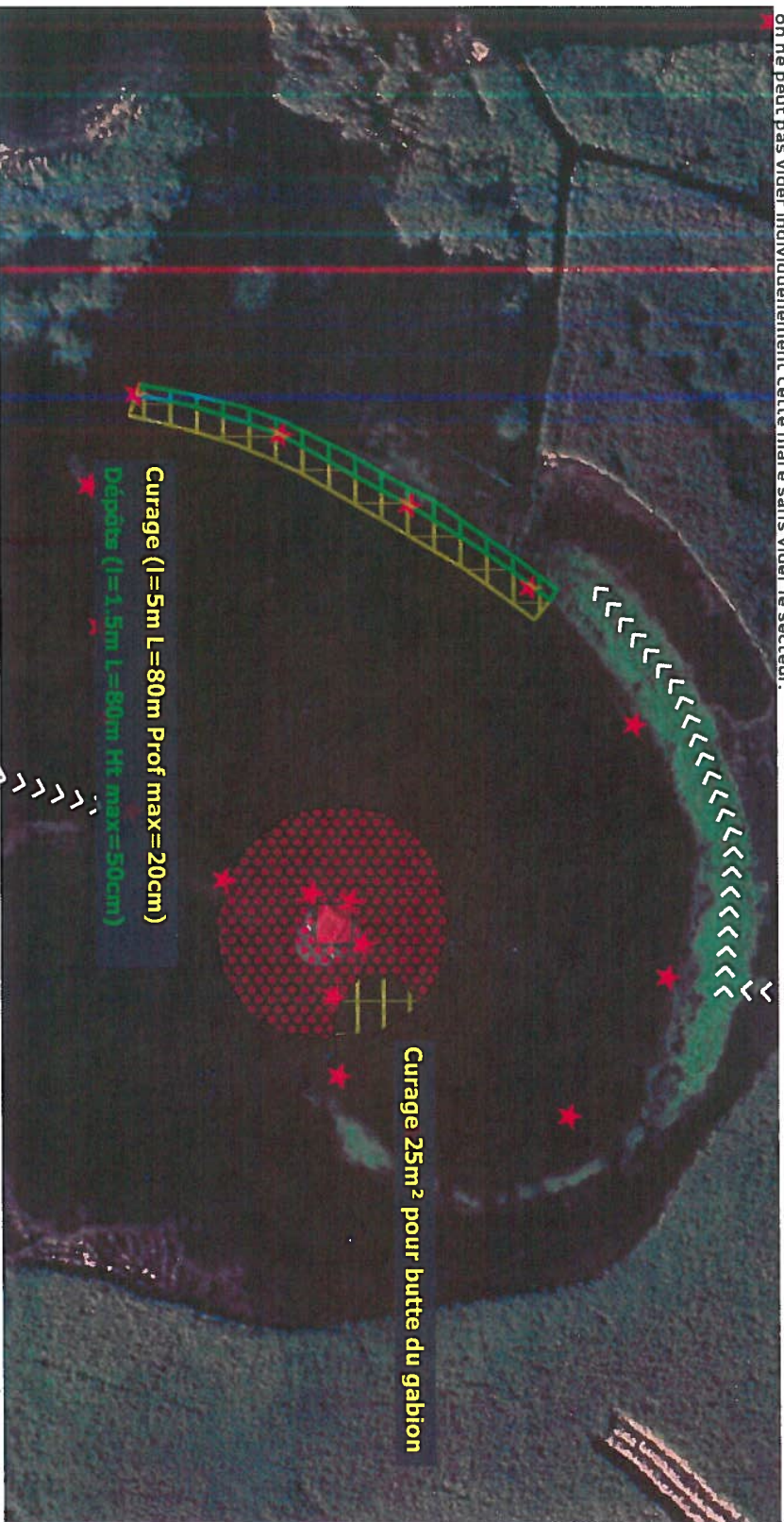
-  Limite Réserve Naturelle
-  Zone de non chasse
-  Relevés DGPS
-  Réseau hydraulique
-  Pipelines
-  Chemins
-  Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
-  Mares
-  Limites de la mare
-  Limites de clap

Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire








ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504297.494	9142759.25
2	1504295.082	9142743.837
3	1504282.923	9142727.581
4	1504266.541	9142723.311
5	1504250.585	9142722.342
6	1504225.845	9142720.501
7	1504209.766	9142728.816
8	1504216.937	9142754.186
9	1504229.231	9142776.732
10	1504243.727	9142797.961
11	1504267.867	9142816.347
12	1504312.183	9142821.916
13	1504336.52	9142804.516
14	1504339.02	9142776.687
15	1504329.442	9142763.901
16	1504315.579	9142763.112
17	1504306.219	9142768.125
18	1504298.813	9142766.072

Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

M. LE MONZÉ Jean (mare n°76 399 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare à l'aide de pelles à chenilles. L'utilisation d'un bulldozer est déconseillée dans ce secteur. Le nouveau caisson sera remplacé au même endroit et sera d'une dimension de 3m*6m*2m. La surface de la butte ne devra pas être augmentée et le caisson sera réhaussé de 10 à 20cm pour être en adéquation avec la gestion des niveaux d'eau du 4e plan de gestion. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. De nouveaux lestes en tôle seront posés, d'une dimension de 6m*2m*6mm. La terre qui sera retirée dans la mare sur une surface maximale de 25m² sera mise sur la butte du gabion. Les cheminement empruntés sont identifiés sur la carte. Monsieur Jean LE MONZÉ est également autorisé à renforcer son bordé ouest de manière à ce que sa cote finale soit la même que celle du bordé existant. La mise en assec n'est pas autorisée car on ne peut pas vider individuellement cette mare sans vider le secteur.



LÉGENDE

-  Curage
 -  Abaissement
 -  Dépôt / Réhaussement
 -  Nivellement
 -  Travaux sur gabion
 -  Zone impactée
 -  Travaux sur ouvrage hydraulique
- Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme LE MONZÉ Jean, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

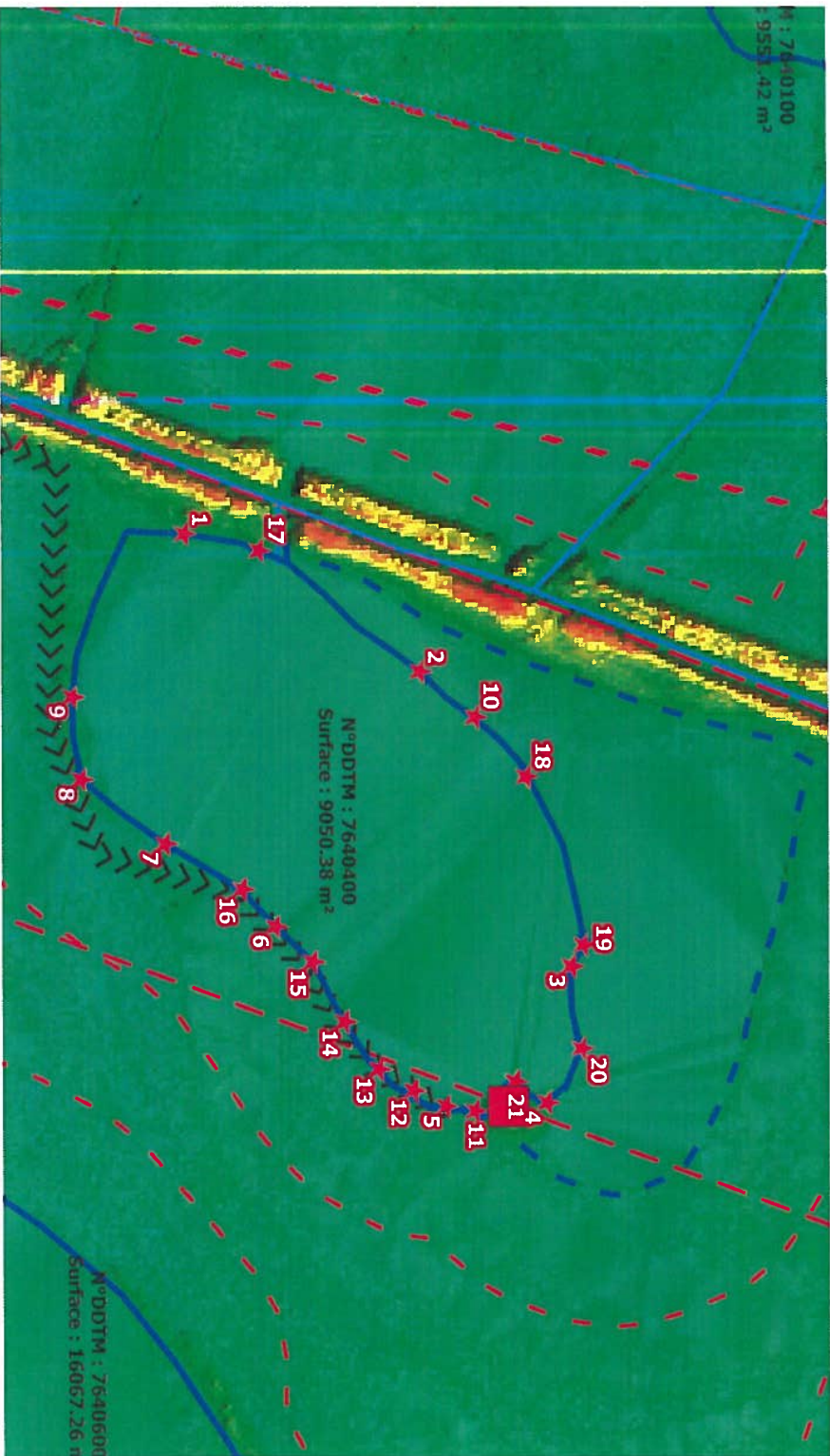
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à








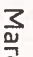


Signature :

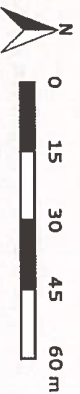


ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504666.62	9142804.515
2	1504698.18	9142858.545
3	1504765.77	9142893.15
4	1504796.97	9142887.465
5	1504797.84	9142864.29
6	1504756.71	9142825.29
7	1504737.78	9142800.15
8	1504722.99	9142780.95
9	1504704.03	9142778.88
10	1504708.62	9142871.16
11	1504798.9	9142870.995
12	1504794.248	9142856.812
13	1504789.318	9142848.878
14	1504778.431	9142841.057
15	1504764.806	9142833.806
16	1504748.163	9142817.616
17	1504670.496	9142821.694
18	1504722.26	9142882.799
19	1504760.845	9142895.956
20	1504784.545	9142895.452
21	1504792.178	9142880.198

Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

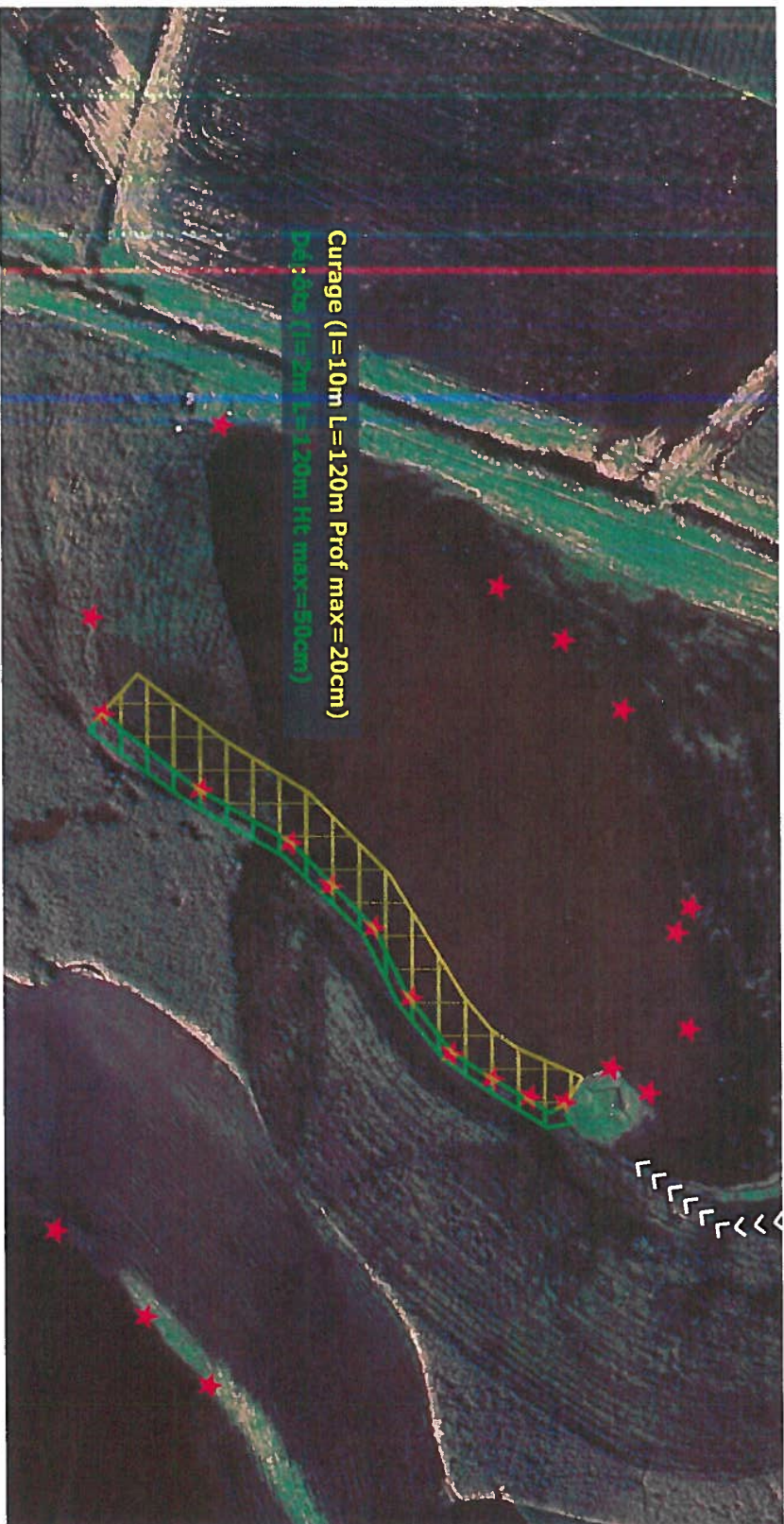
Légende

-  Limite Réserve Naturelle
-  Zone de non chasse
-  Relevés DGPS
-  Réseau hydraulique
-  Pipelines
-  Chemins
-  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
-  Mares
-  Limites de la mare
-  Limites de clap









Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. TUFEL Jacques (mare n°76 404 00) est autorisé à curer la mare sur les zones indiquées sur la carte et sur une profondeur de 20cm. Le réhaussement des bordés se fera sur une hauteur de 50cm. Attention, il ne devra pas y avoir de dépôts sur le bordé du clap. Les travaux seront effectués grâce à une pelle à chenille. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



LÉGENDE

-  Curage
 -  Abaissement
 -  Dépôt / Réhaussement
 -  Travaux sur gabion
 -  Zone impactée
 -  Travaux sur ouvrage hydraulique
- Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

Curage (l=10m L=120m Prof max=20cm)
 Pré : 8cm l=2m L=120m Ht max=50cm

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
 rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
 moins 3 jours ouvrés avant le début des
 travaux :

Maison de l'Estuaire
 20, Rue Jean Cauartret
 76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme TUFEL Jacques, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

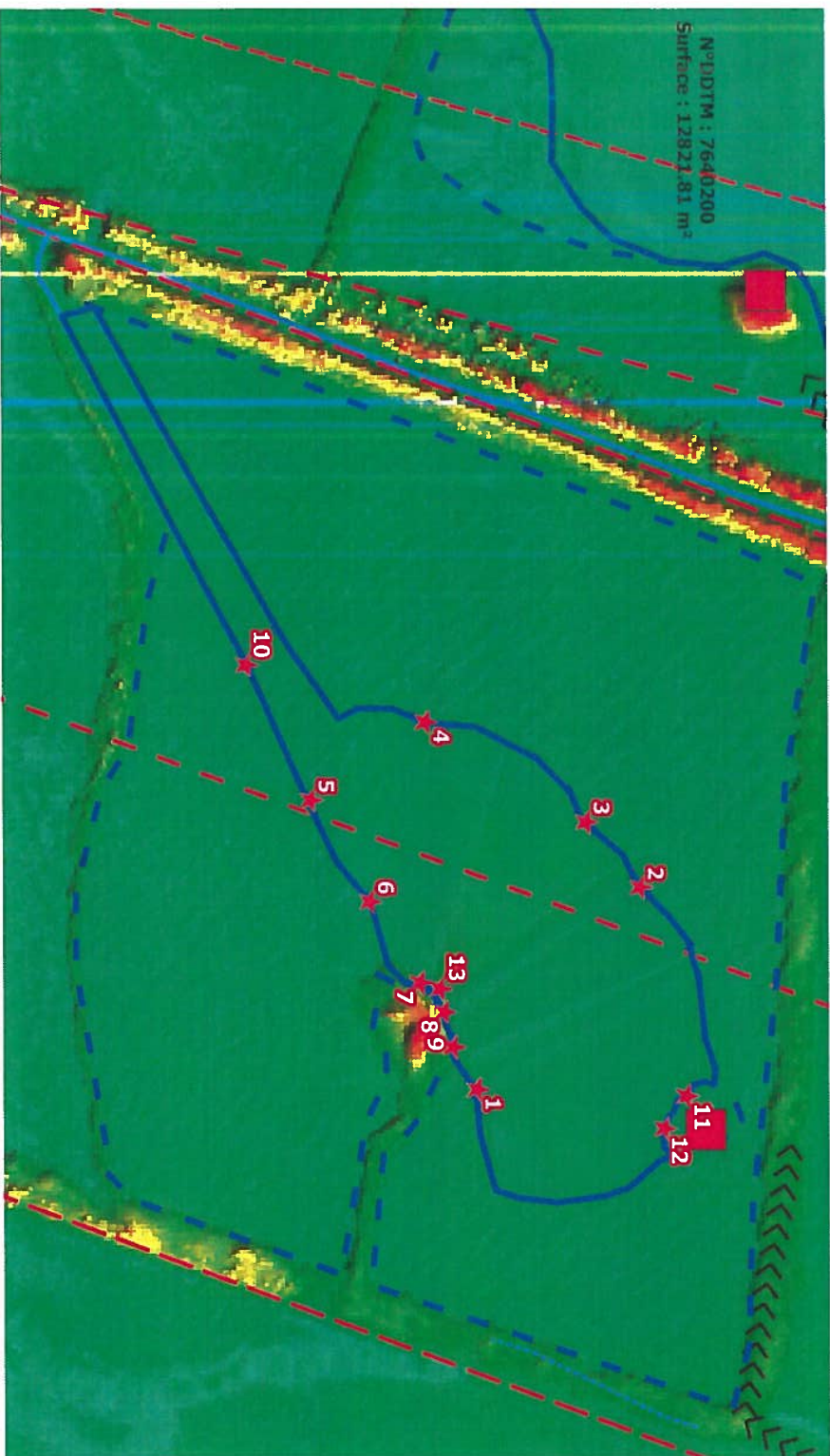
Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



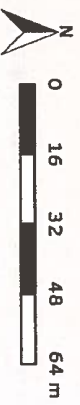
Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504958.032	9143170.844
2	1504909.287	9143210.436
3	1504893.527	9143197.396
4	1504869.411	9143158.704
5	1504888.23	9143131.004
6	1504912.731	9143145.277
7	1504932.36	9143157.275
8	1504939.335	9143162.997
9	1504947.764	9143165.144
10	1504855.512	9143115.403
11	1504959.641	9143221.512
12	1504967.515	9143216.187
13	1504933.763	9143162.051

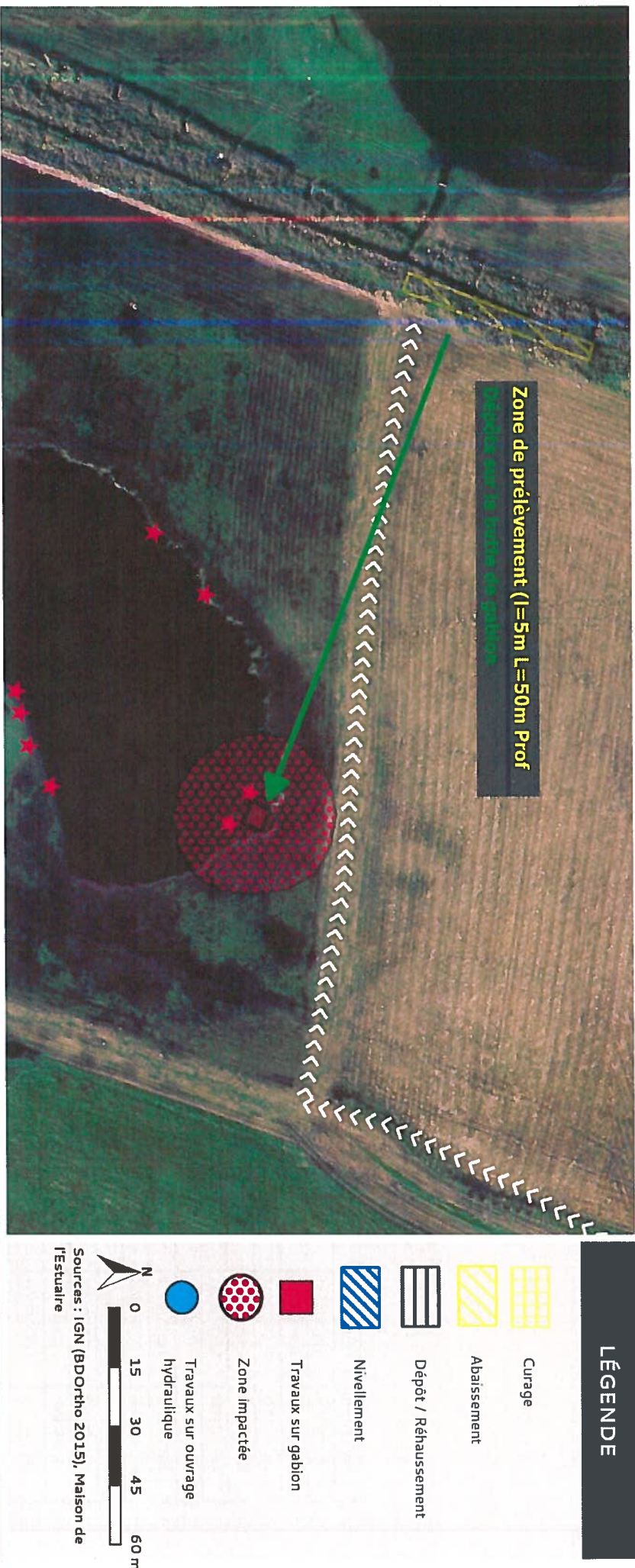
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
 - Mares
 - Limites de la mare
 - Limites de clap



Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. RODRIGUES Alfredo (mare n°76 405 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare pour le réparer. Une prise de terre de 15m3 est possible au nord-ouest, comme indiqué sur la carte. Il est recommandé de réhausser le gabion de 15cm environ pour s'adapter aux cotes de gestion des niveaux d'eau du 4e plan de gestion. Les travaux seront effectués grâce à une pelle à chenille et d'un chargeur. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvet
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme RODRIGUES Alfredo, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504849.245	9142698.342
2	1504831.98	9142708.556
3	1504822.696	9142714.691
4	1504816.448	9142720.539
5	1504809.462	9142737.814
6	1504814.791	9142755.814
7	1504823.774	9142771.254
8	1504840.565	9142788.861
9	1504853.998	9142801.173
10	1504887.502	9142821.333
11	1504913.356	9142827.173
12	1504953.362	9142817.967
13	1504979.211	9142813.302
14	1504999.929	9142782.547
15	1504993.069	9142759.584
16	1504938.947	9142742.977
17	1504924.142	9142742.106
18	1504915.501	9142730.076
19	1504902.515	9142713.683
20	1504878.571	9142697.399

Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

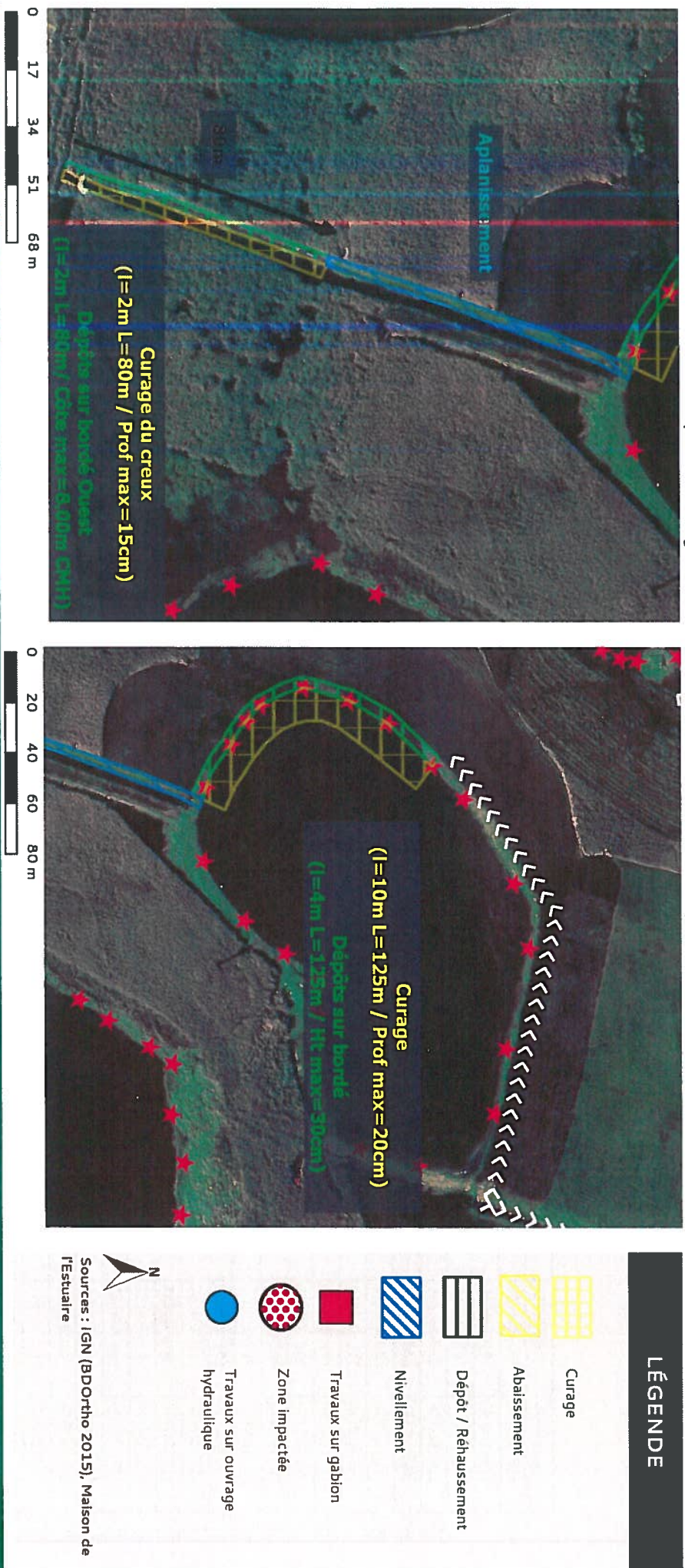
Légende

-  Limite Réserve Naturelle
-  Zone de non chasse
-  Relevés DGPS
-  Réseau hydraulique
-  Pipelines
-  Chemins
-  Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
-  Mares
-  Limites de la mare
-  Limites de clap



Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. VILLAMANA Geoffrey (mare n°76 406 00) est autorisé à curer le creux individuel sur une longueur de 80m et une profondeur de 15 cm. Les sédiments de curage seront déposés sur les 80 premiers mètres du chemin d'accès au gabion. La cote finale de cette portion de chemin devra être de 7,80m (donc cote avant tassage à environ 8m). La seconde partie du chemin d'accès (vers le Nord) fera l'objet uniquement de nivellement (comblement des ornières). Les gravats et autres déchets présents sur ce chemin seront évacués hors de la réserve. Le bordé sud-ouest sera réhaussé sur une hauteur de 30cm en utilisant des sédiments prélevés le long du bordé, dans la mare. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme VILLAMANA Geoffrey, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

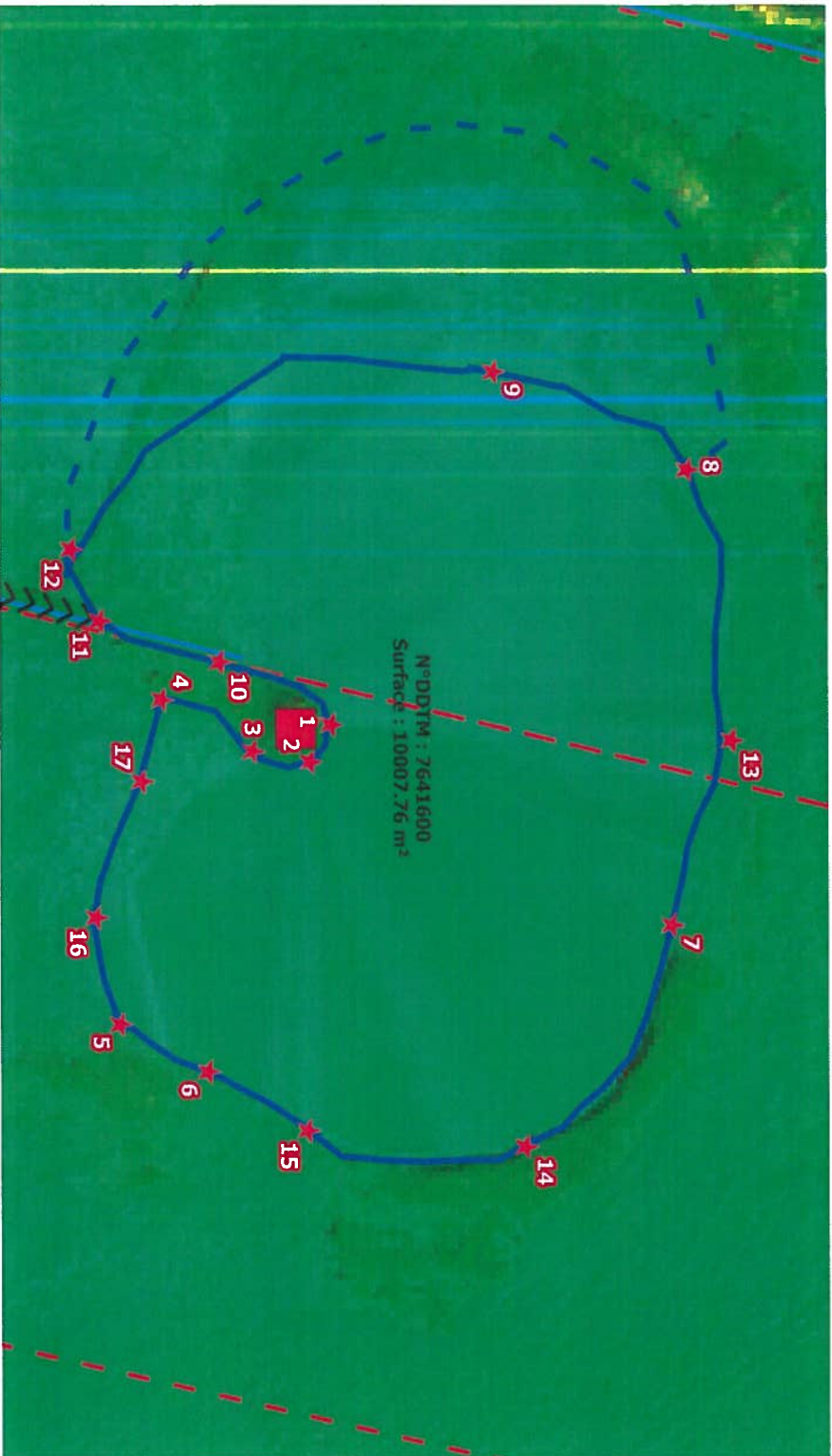
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

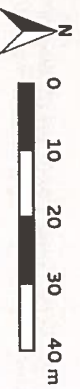
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1505921.85	9142666.815
2	1505927.7	9142663.515
3	1505926.05	9142654.515
4	1505917.92	9142640.175
5	1505969.07	9142633.575
6	1505976.54	9142647.405
7	1505953.47	9142720.62
8	1505881.65	9142723.155
9	1505866.29	9142692.57
10	1505911.98	9142649.31
11	1505905.5	9142630.395
12	1505894.211	9142625.924
13	1505924.308	9142730.04
14	1505988.336	9142697.396
15	1505985.814	9142663.069
16	1505952.285	9142629.802
17	1505930.817	9142637.001

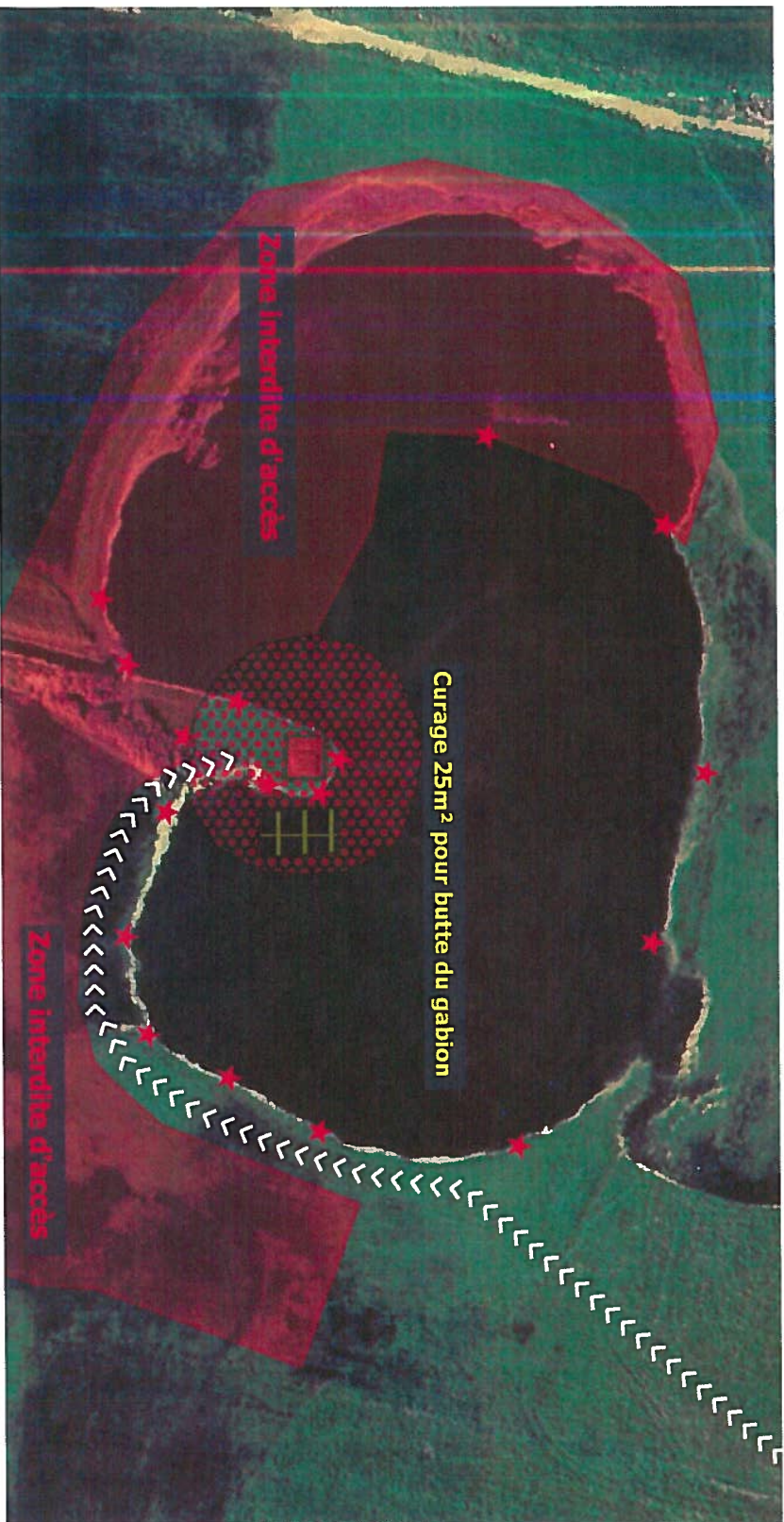
Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
 - Mares
 - Limites de la mare
 - Limites de clap










Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. KOHLER Rudy (mare n°76 416 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare et à le remplacer par un nouveau caisson de dimension 3m*6m*2,5m. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau caisson sera replacé au même endroit. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles et d'un tracteur avec chariot. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte. La zone de prélèvement de sédiments dans la mare sera située plus à droite du gabion pour impacter le moins possible la station d'espèces protégées située à proximité (cf. carte) elle pourra être plus large pour éviter de creuser plus profondément.



LÉGENDE

-  Curage
 -  Abaissement
 -  Dépôt / Réhaussement
 -  Nivellement
 -  Travaux sur gabion
 -  Zone impactée
 -  Travaux sur ouvrage hydraulique
- Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme KOHLER Rudy, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral
auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

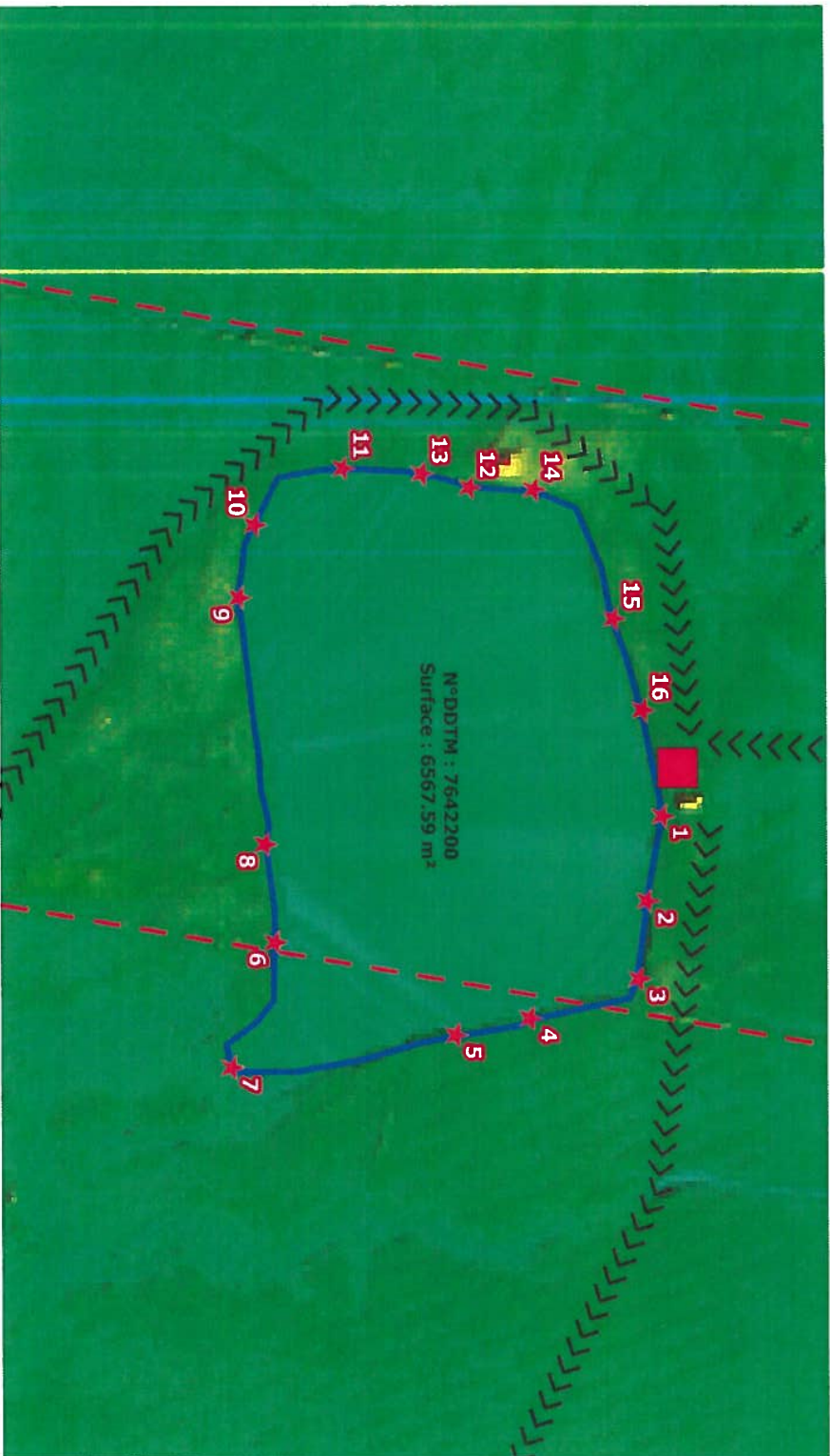
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1506640.17	9143096.168
2	1506655.204	9143093.472
3	1506669.009	9143091.92
4	1506675.957	9143072.503
5	1506678.926	9143059.235
6	1506662.497	9143027.28
7	1506684.639	9143019.552
8	1506645.117	9143025.523
9	1506601.35	9143021.145
10	1506588.49	9143023.852
11	1506578.468	9143039.601
12	1506581.896	9143062.047
13	1506579.43	9143053.557
14	1506582.282	9143073.478
15	1506605.146	9143087.673
16	1506621.328	9143092.764

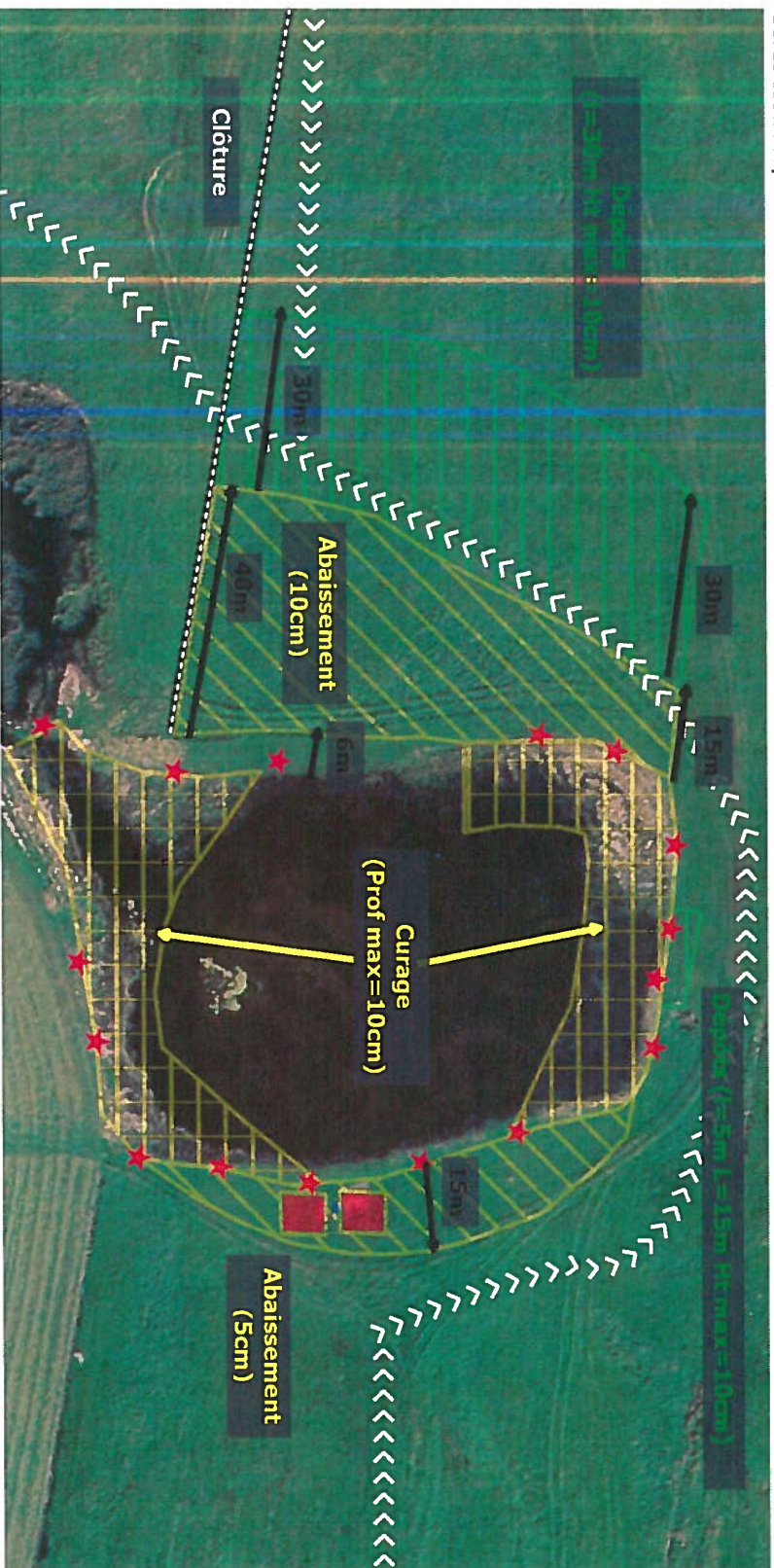
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
 - Mares
 - Limites de la mare
 - Limites de clap










Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. DOMIN Rodolphe (mare n°76 422 00) est autorisé à curer une partie de sa mare sur une profondeur de 10 cm maximum selon la carte ci-dessous. Il sera nécessaire de faire une demande de DICT au vu de la canalisation passant à proximité. La mare ne devra pas être agrandie mais l'abaissement des zones identifiées sur la carte est possible. Il faudra veiller à garder une légère élévation de terrain pour conserver une matérialisation du bord de la mare. Monsieur DOMIN est également autorisé à sortir le caisson de la mare et à le remplacer par un nouveau caisson de dimension 3m*4m*2,1m. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau caisson sera positionné plus à l'est mais devra rester au bord de bordé de mare (il ne pourra pas être reculé vers le nord). Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles, d'un tracteur, d'une benne agricole, d'un bulldozer et d'un dumper. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte. Le coffre à outil sera évacué hors réserve. Au vu des relevés topographiques, la terre du bordé sud pourra être étalée vers le sud de la mare. L'abaissement du bordé est n'est pas nécessaire. Un transfert des terres extraites vers la mare n° 76 423 00 est possible via les cheminements indiqués sur la carte



LÉGENDE

-  Curage
 -  Abaissement
 -  Dépôt / Réhaussement
 -  Nivellement
 -  Travaux sur gabion
 -  Zone impactée
 -  Travaux sur ouvrage hydraulique
- Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire
- 0 10 20 30 40 m

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme DOMIN Rodolphe, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

Entreprise réalisant les travaux :

à

Signature :



Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE

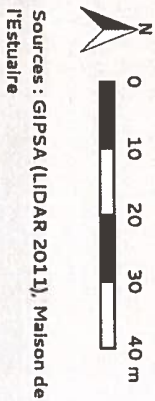


ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1506675.836	9142981.429
2	1506695.464	9142894.994
3	1506717.604	9142901.904
4	1506732.309	9142906.001
5	1506743.776	9142913.8
6	1506752.226	9142910.313
7	1506749.589	9142915.66
8	1506758.793	9142887.556
9	1506762.147	9142875.323
10	1506767.807	9142846.298
11	1506772.374	9142814.321
12	1506768.192	9142801.786
13	1506757.437	9142810.223
14	1506737.815	9142828.116
15	1506728.941	9142838.946
16	1506724.331	9142839.967
17	1506711.27	9142834.307
18	1506681.382	9142830.324
19	1506669.584	9142840.088
20	1506669.293	9142860.364

Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

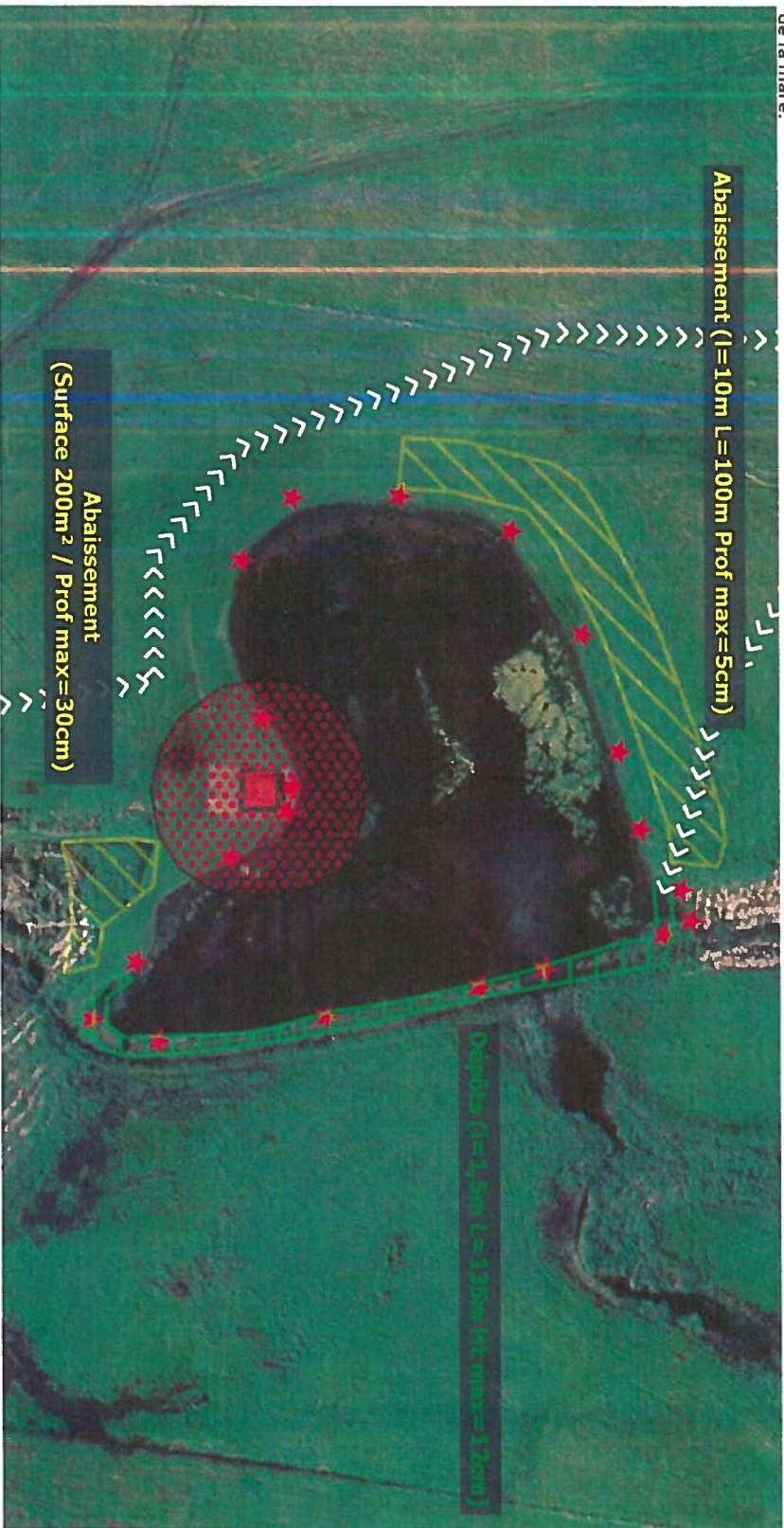
- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique

- Pipelines
- Chemins
- Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
- Mares
- Limites de la mare
- Limites de clap



Sources : GLPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. QUEVAL François (mare n°76 423 00) est autorisé à abaisser le bordé nord-ouest de sa mare de 5 cm selon la carte ci-dessous. La mare ne devra pas être agrandie. Il faudra faire attention à ne pas creuser plus bas que le terrain naturel. La matière retirée des bordés servira à réhausser le bordé à l'est de la mare sur une hauteur de 12 cm. Il est également autorisé à sortir le caisson de la mare et à le remplacer par un nouveau caisson de dimension 3m*6m*2m. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau caisson sera replacé au même endroit. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles, d'un tracteur et d'une benne agricole. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte. Le coffre à blettes pourra être remis en place en prenant soin de ne pas modifier le périmètre de la mare et la hauteur du bordé. Il ne faudra pas que les travaux engendrent un comblement du creux situé à l'est de la mare.



LÉGENDE

	Curage
	Abaissement
	Dépôt / Réhaussement
	Nivellement
	Travaux sur gabion
	Zone impactée
	Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme QUEVAL François, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

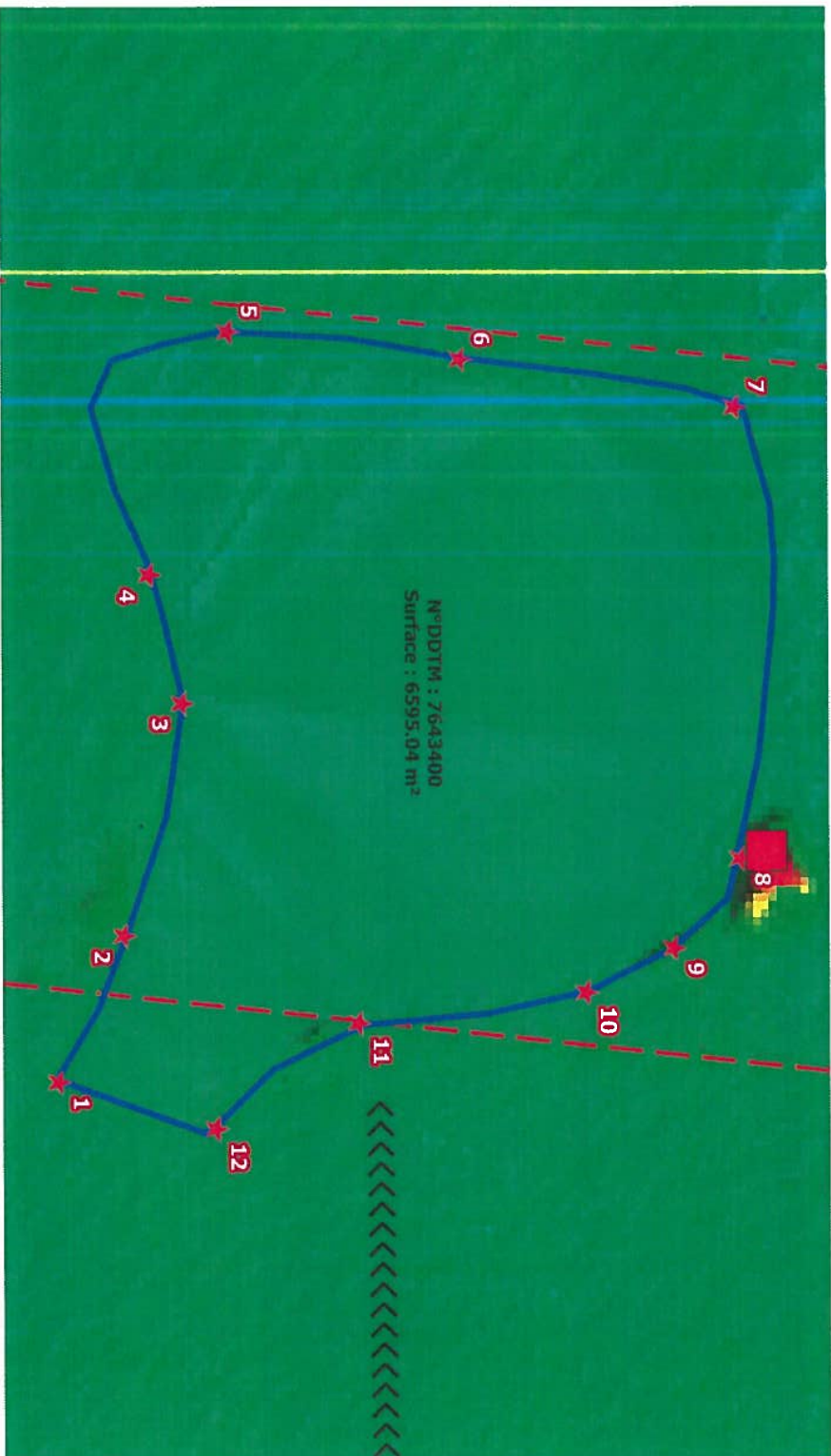
Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



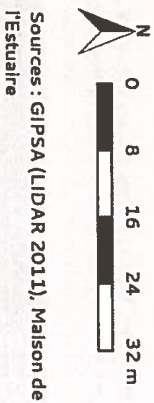
Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1507535,801	9142786,866
2	1507517,353	9142795,161
3	1507487,968	9142802,542
4	1507471,725	9142798,458
5	1507441,092	9142808,427
6	1507444,588	9142837,729
7	1507450,599	9142872,554
8	1507507,586	9142873,118
9	1507518,9	9142864,658
10	1507524,497	9142853,503
11	1507528,404	9142824,688
12	1507541,702	9142806,715

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
 - Mares
 - Limites de la mare



M. LESTRELIN Laurent (mare n°76 434 00) est autorisé à curer le creux d'alimentation de sa mare sur une profondeur de 20 cm, une largeur de 3 m et une longueur de 90 m. Les sédiments seront déposés sur les bordés nord et sud du creux. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles selon le cheminement mentionné sur la carte. Les stations d'espèces protégées sont identifiées sur la carte et sont interdites à la circulation de véhicules ou engins de travaux. Les boues de curage seront déposées au niveau des replats du terrain.



LÉGENDE

	Curage
	Abaissement
	Dépôt / Réhaussement
	Nivellement
	Travaux sur gabion
	Zone impactée
	Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

0 19 38 57 76 m

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme LESTRELIN Laurent, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

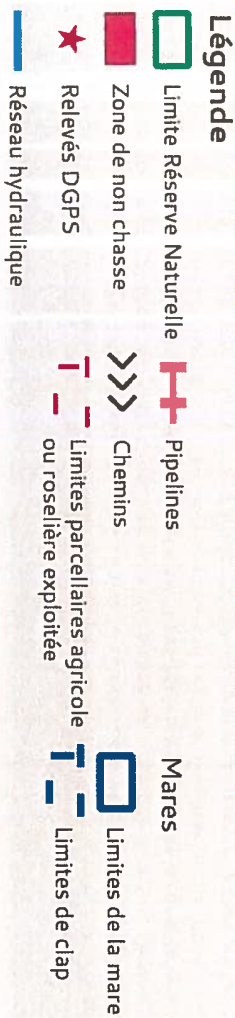
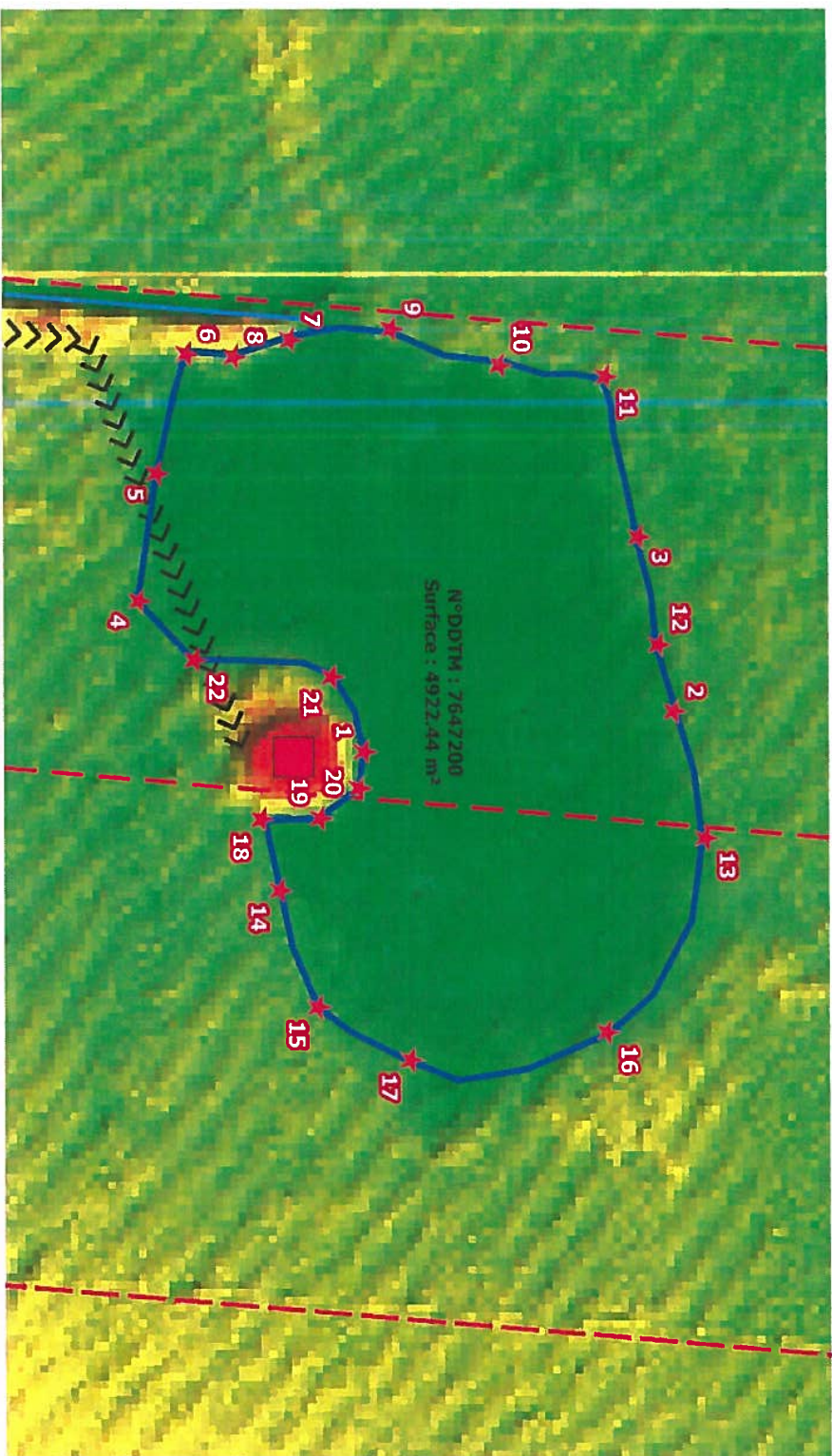
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :

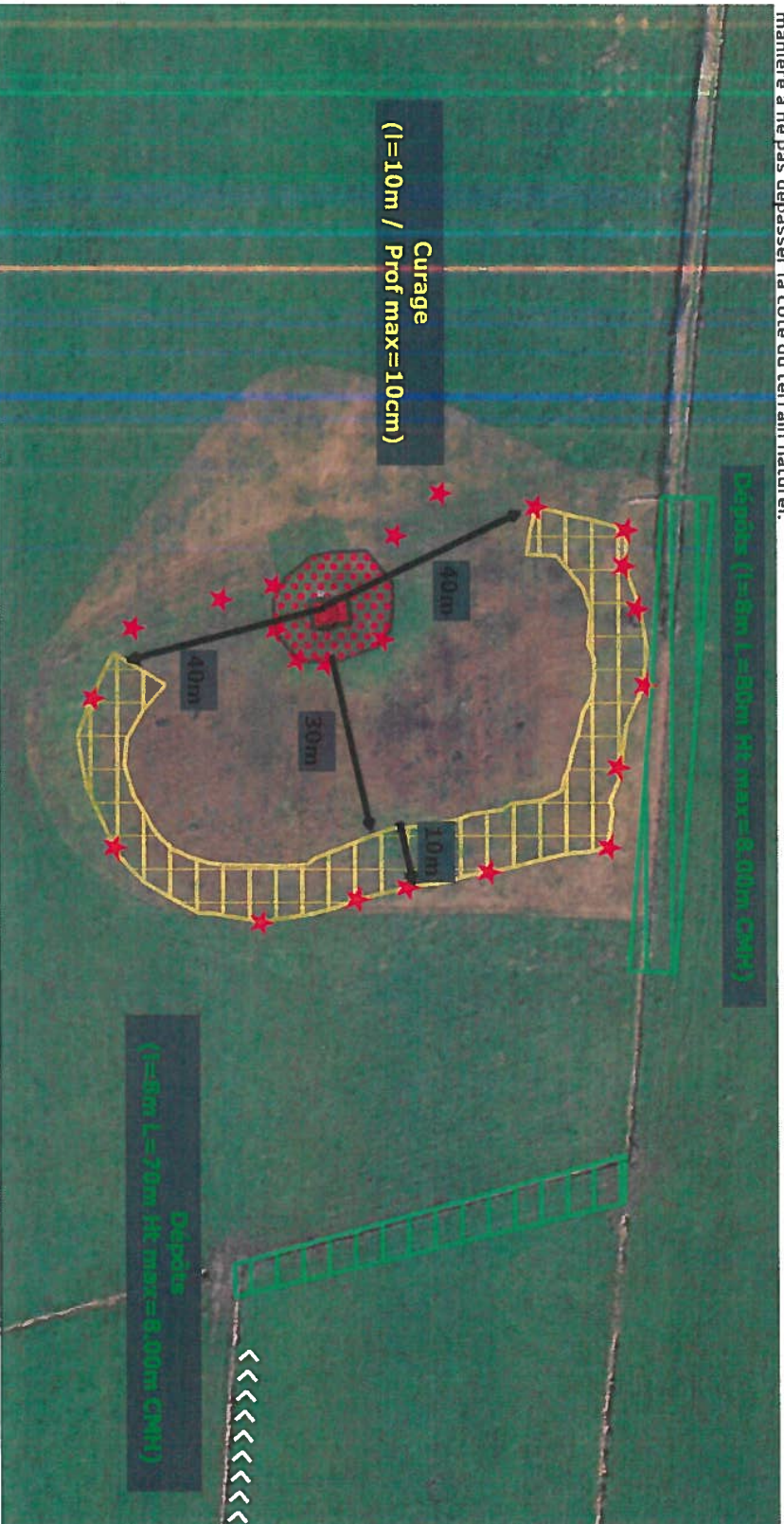


Sources : GIPPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1511761.42	9143077.346
2	1511756.14	9143117.937
3	1511733.358	9143113.302
4	1511741.661	9143047.968
5	1511725.081	9143050.333
6	1511709.468	9143054.27
7	1511707.642	9143067.833
8	1511709.84	9143060.446
9	1511706.248	9143081.049
10	1511710.929	9143095.214
11	1511712.472	9143109.055
12	1511747.443	9143115.922
13	1511772.738	9143121.995
14	1511779.543	9143066.261
15	1511794.795	9143071.212
16	1511798.065	9143109.024
17	1511801.703	9143083.29
18	1511770.269	9143063.928
19	1511770.115	9143071.563
20	1511766.201	9143076.682
21	1511751.615	9143073.147
22	1511749.398	9143055.226

Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

M. DUCLOS Colas (mare n°76 472 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare et à le remplacer par un nouveau caisson de dimension 3m*6m*2m. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau caisson sera replacé au même endroit. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles et d'un tracteur avec benne agricole. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte. Il est également autorisé à curer le tour de sa mare comme indiqué sur la carte ci-dessous sur une profondeur de 10cm et une largeur de 10 m. Enfin, il est autorisé à buser et combler une partie de son creux d'alimentation sur 20 m avec un tuyau de diamètre 260mm. Il faudra faire attention à ne pas creuser plus bas que le fond actuel de la mare pour ne pas percer la couche d'argile qui la maintient en eau (cote la plus profonde : 7,60). Les sédiments pourront être déposés dans les dépressions du terrain à proximité de manière à ne pas dépasser la cote du terrain naturel.



LÉGENDE

- Curage
- Abaissement
- Nivellement
- Dépôt / Réhaussement
- Travaux sur gabion
- Zone impactée
- Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauarrat
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme DUCLOS Colas, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

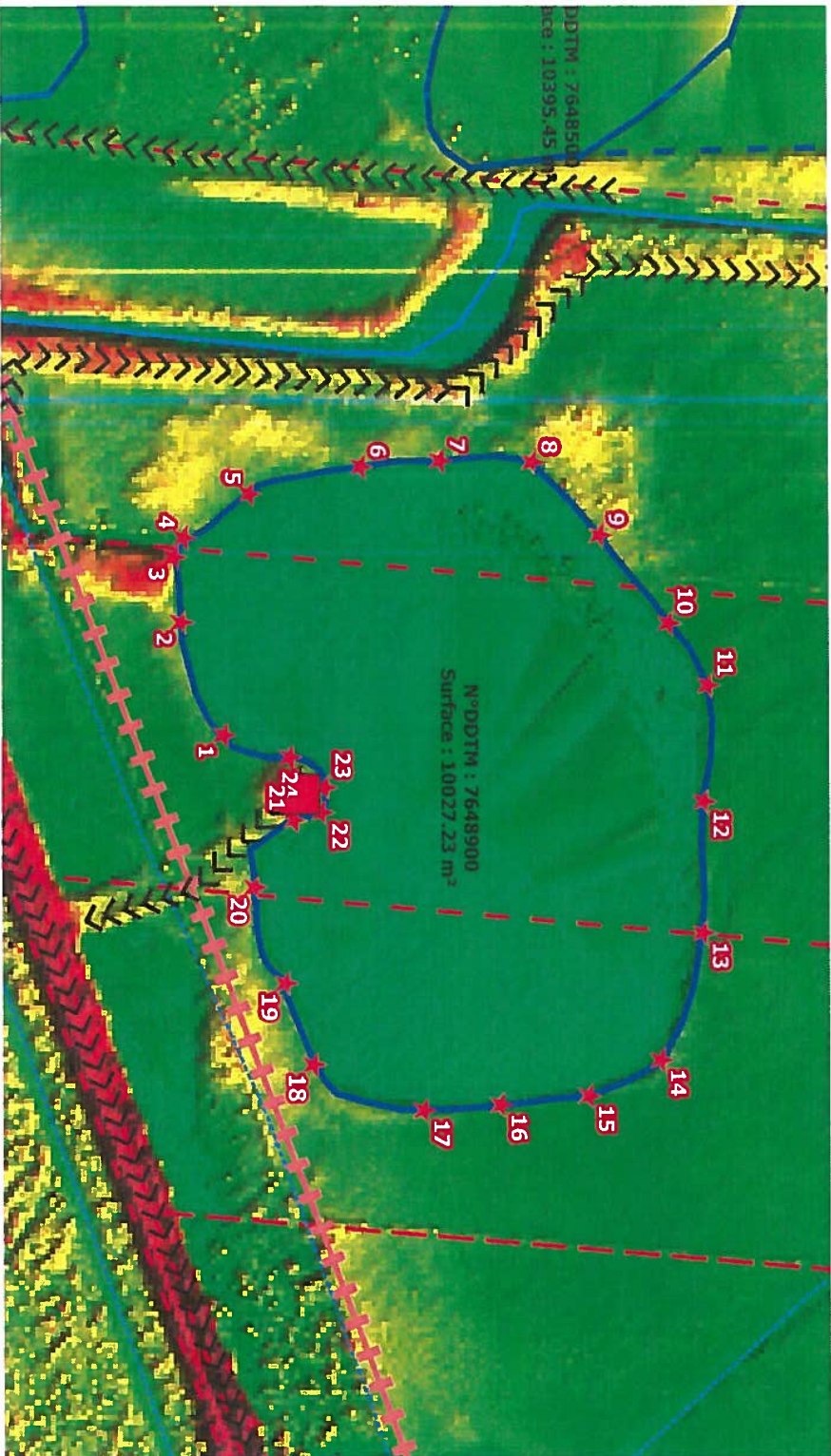
Signature :



Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



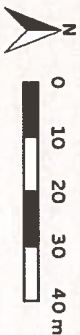
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1512870.85	9143022.339
2	1512849.05	9143014.334
3	1512836.449	9143012.932
4	1512832.728	9143014.798
5	1512824.292	9143027.436
6	1512819.024	9143049.011
7	1512817.9	9143064.317
8	1512818.157	9143082.148
9	1512832.267	9143095.186
10	1512849.256	9143108.455
11	1512861.233	9143115.99
12	1512883.702	9143115.184
13	1512909.064	9143115.006
14	1512933.59	9143106.766
15	1512940.456	9143092.885
16	1512942.222	9143075.714
17	1512943.266	9143060.902
18	1512934.472	9143039.614
19	1512918.796	9143034.219
20	1512900.246	9143028.311
21	1512887.226	9143035.86
22	1512885.794	9143041.226
23	1512880.953	9143041.806

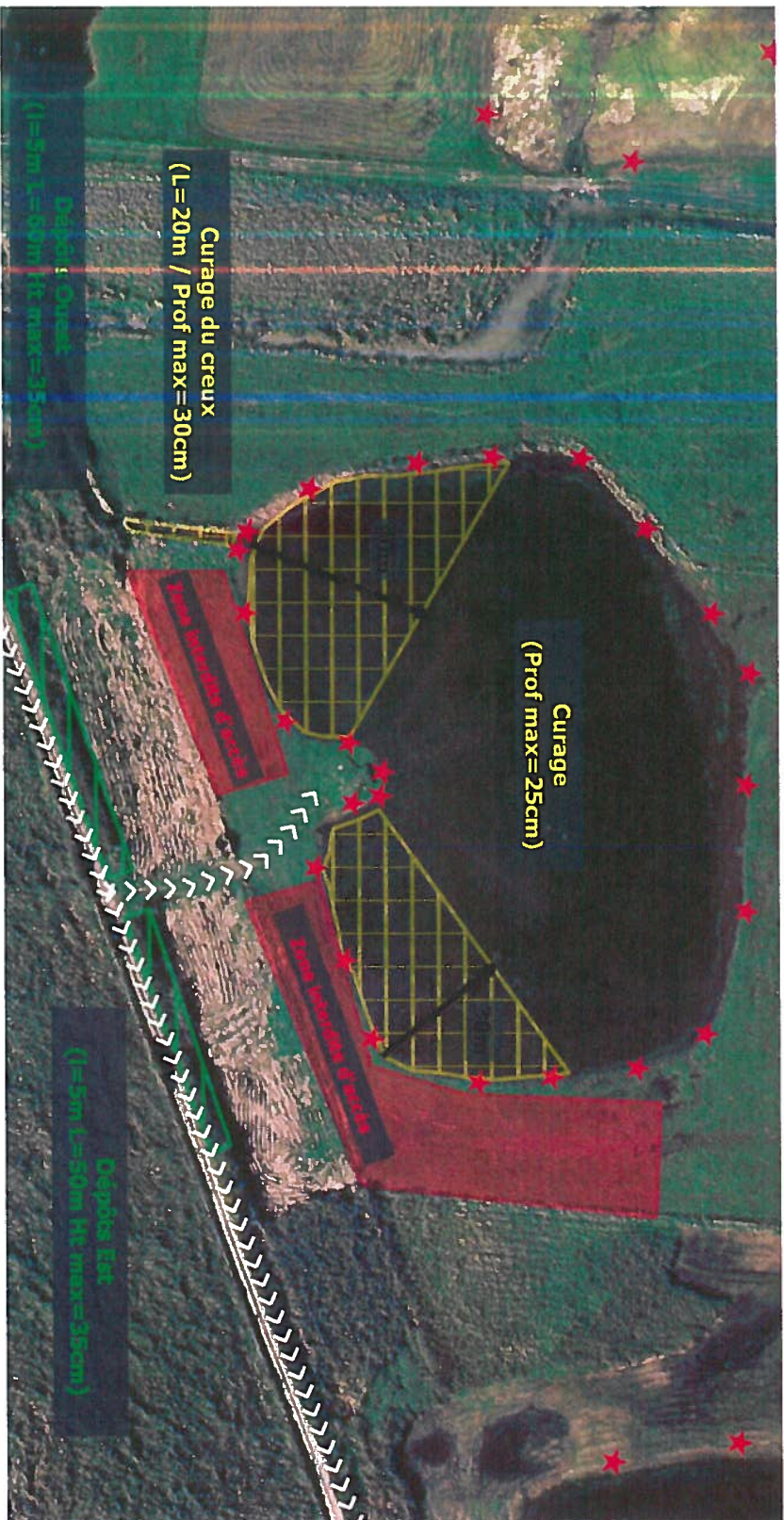
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
 - Mares
 - Limites de la mare



Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. JOUANNET Jérôme (mare n°76 489 00) est autorisé à curer une partie de sa mare selon la carte ci-dessous et sur une profondeur de 20-25 cm. Le creux individuel pourra également être curé sur une profondeur de 30cm. Les sédiments provenant des curages seront déposés sur le chemin d'accès et sur l'accotement Nord du chemin de halage en évitant les points bas situés à l'extrême Est. Les travaux seront effectués à l'aide d'un bulldozer et d'une mini-pelle. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte et éviter les stations d'espèces patrimoniales situées de part et d'autre du chemin et sur le bordé Est de la mare. Afin d'éviter les stations, une modification de type d'engins pourra être faite. L'abaissement du terrain au sud-ouest de la mare n'est pas autorisé. Il sera nécessaire de faire une demande de DICT au vu de la canalisation passant à proximité.



LÉGENDE

	Curage
	Abaissement
	Dépôt / Réhaussement
	Nivellement
	Travaux sur gabion
	Zone impactée
	Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauwet
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme JOUANNET Jérôme, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

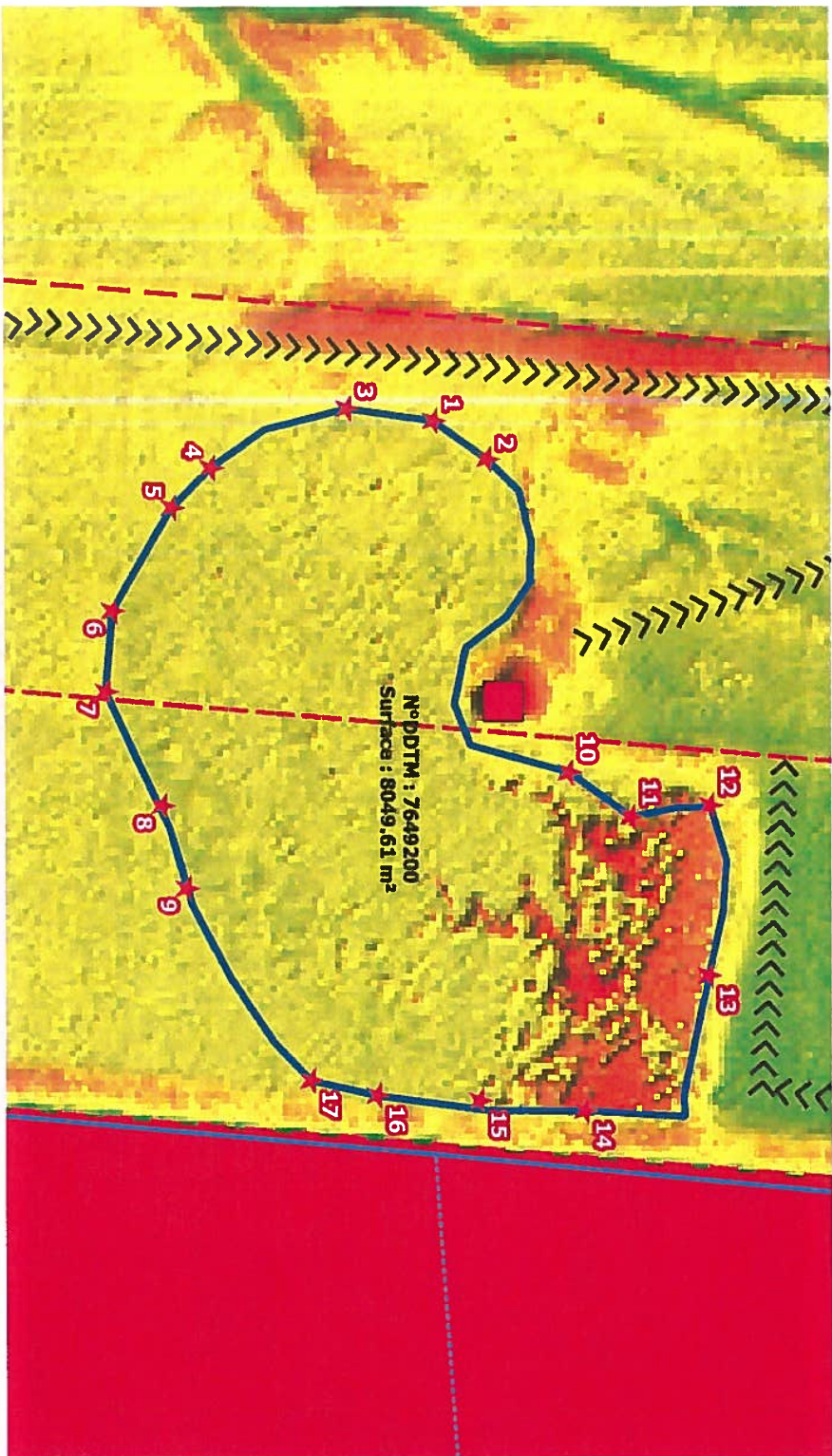
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....








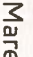


à

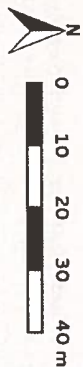
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1513055.82	9143894.745
2	1513062.27	9143903.835
3	1513053.75	9143880.105
4	1513063.77	9143856.93
5	1513070.49	9143850.36
6	1513087.92	9143840.31
7	1513101.63	9143839.14
8	1513120.98	9143848.65
9	1513134.99	9143852.7
10	1513115.31	9143917.68
11	1513122.9	9143928.195
12	1513120.92	9143941.575
13	1513149.75	9143941.305
14	1513172.61	9143920.2
15	1513170.9	9143902.29
16	1513170.03	9143884.89
17	1513167.48	9143873.7

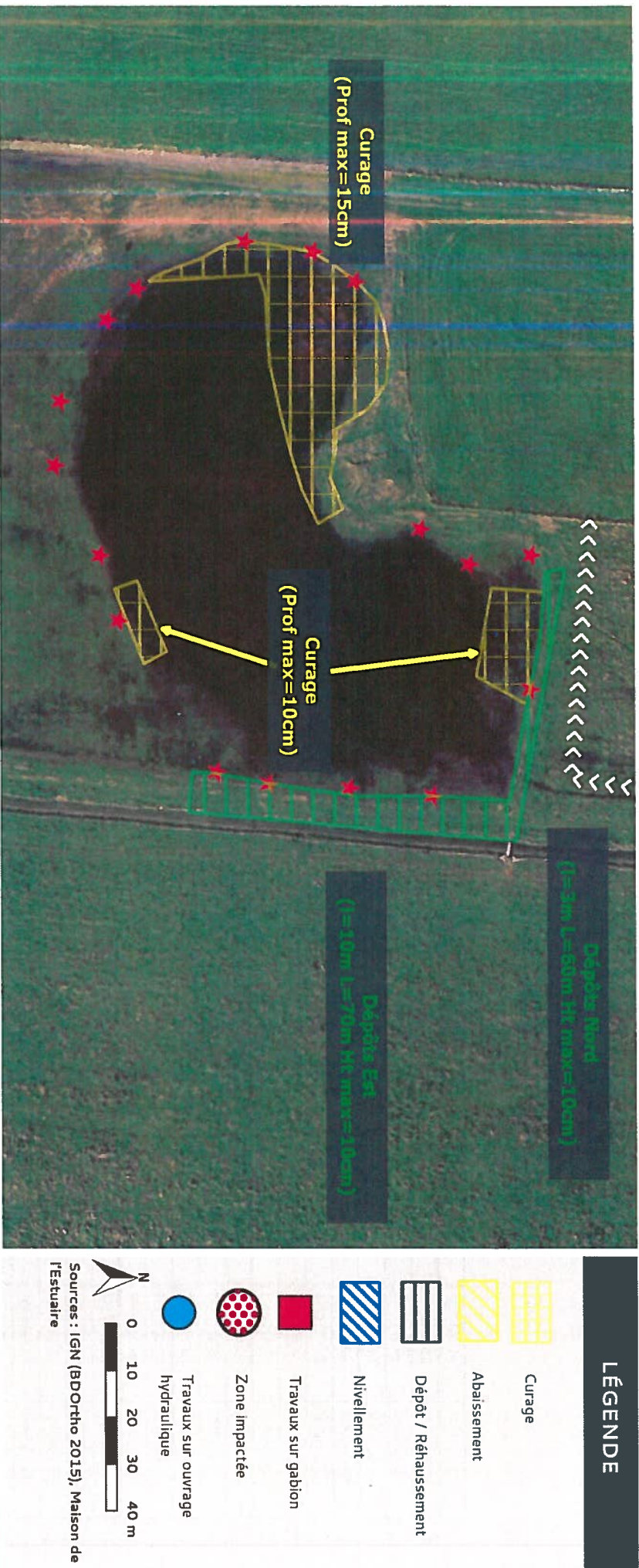
Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
 -  Mares
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap



Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. DELAFOSSE Anthony (mare n°76 492 00) est autorisé à curer une partie de la mare comme indiqué sur la carte ci-dessous sur une profondeur de 10-15cm. Les sédiments seront déposés sur les bords nord-est de la mare. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles et d'un tracteur avec benne agricole. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte. Il pourra également remplacer le coffre à blettes. L'ancien coffre sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau coffre sera replacé au même endroit.



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvet
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme DELAFOSSE Anthony, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

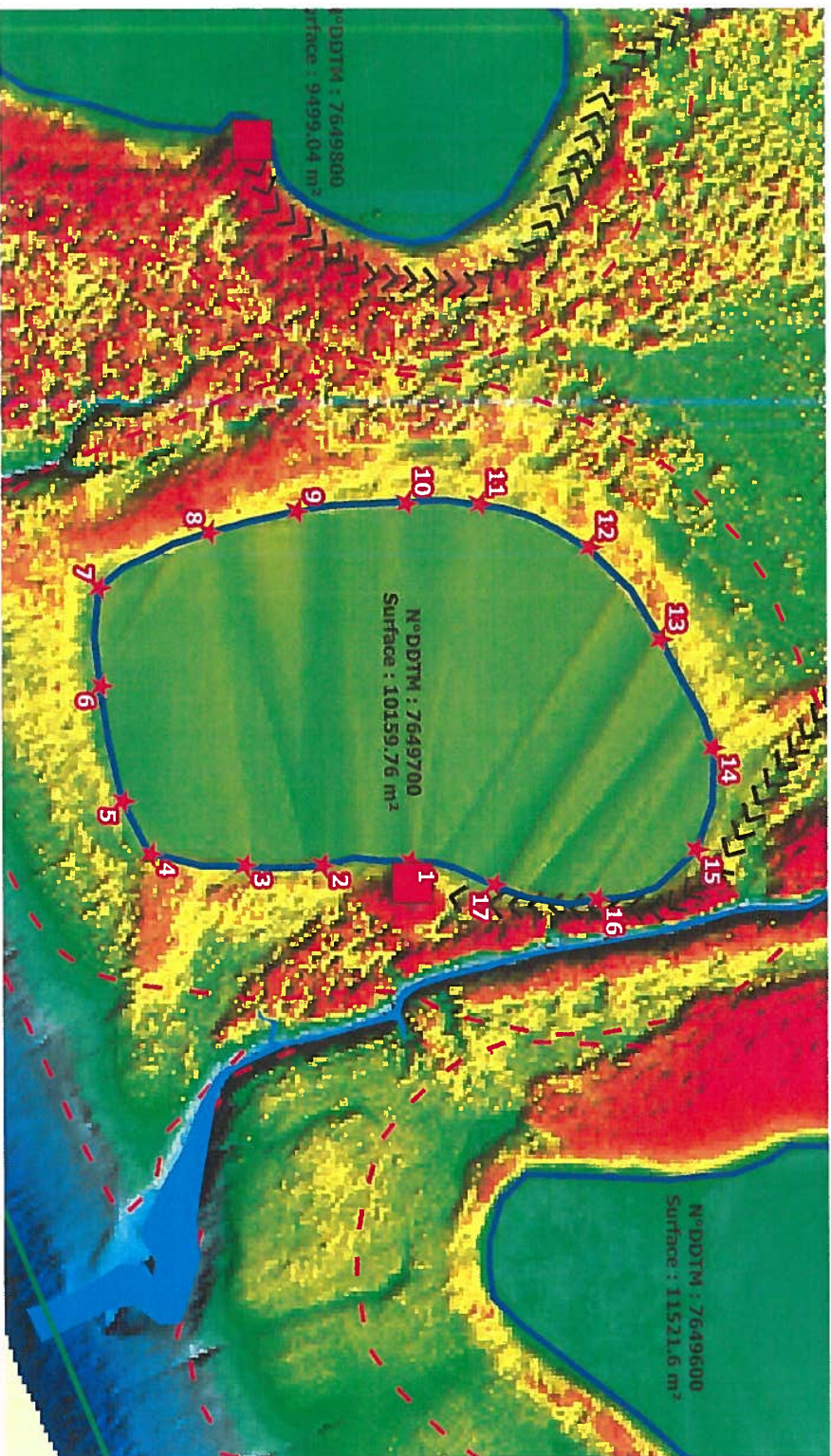
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....








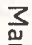


à

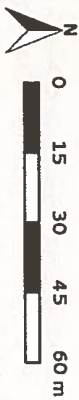
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1512227.337	9142592.312
2	1512228.103	9142572.61
3	1512228.1	9142555.069
4	1512225.6	9142533.595
5	1512213.574	9142527.514
6	1512187.476	9142522.534
7	1512165.186	9142522.213
8	1512152.714	9142547.229
9	1512147.866	9142567.087
10	1512146.061	9142591.829
11	1512146.33	9142608.372
12	1512156.114	9142633.315
13	1512176.976	9142649.235
14	1512201.525	9142661.094
15	1512224.585	9142657.226
16	1512235.847	9142634.78
17	1512232.548	9142611.468

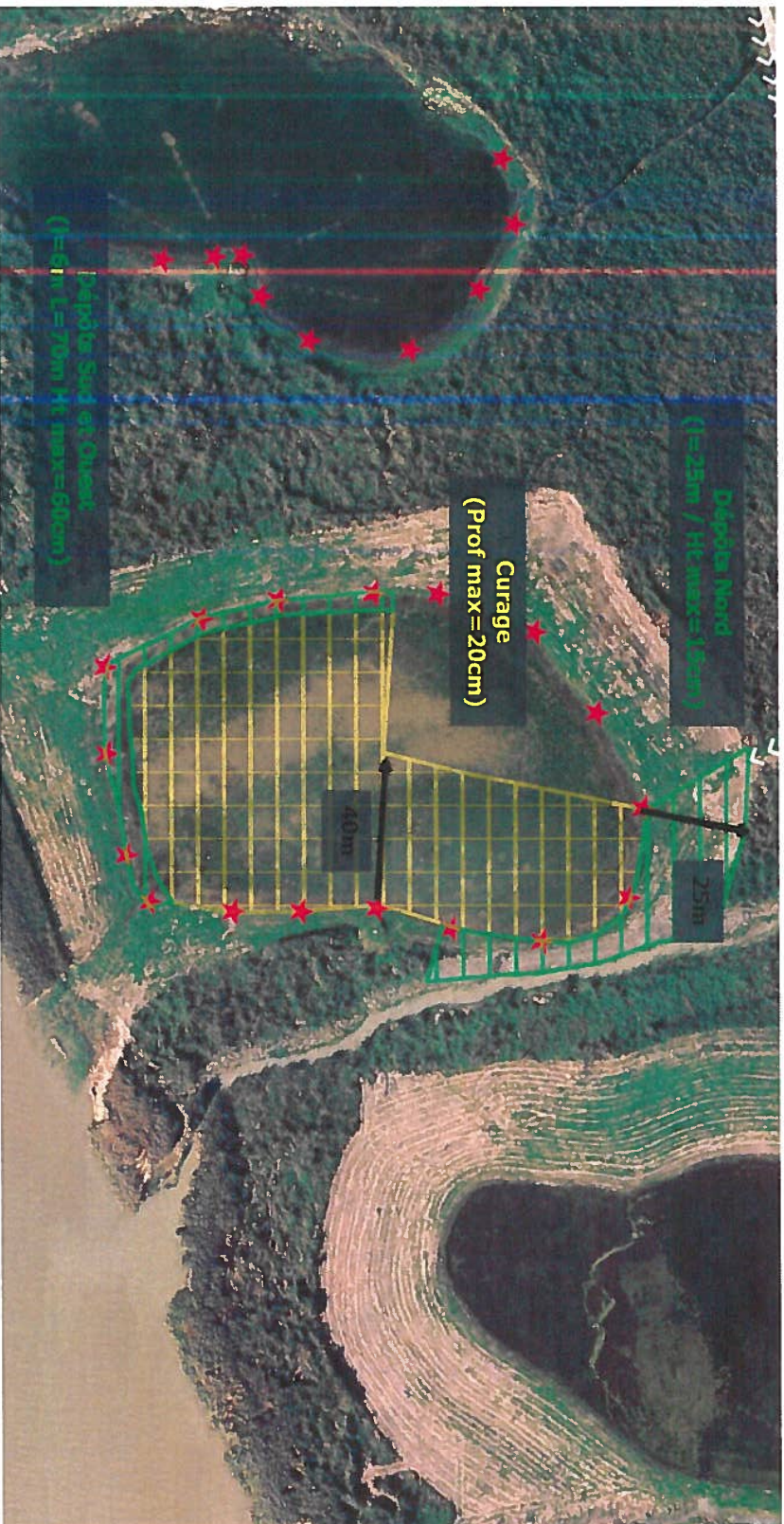
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
 -  Mares
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap

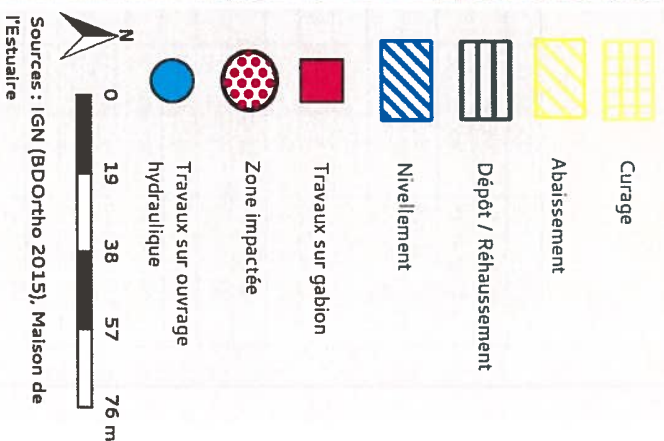


Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. COURCHAI Gilbert (mare n°76 497 00) est autorisé à curer les 3/4 de la mare sur une profondeur de 15 cm en bordure et 20 cm maximum au centre de la mare, selon la carte ci-dessous. Les travaux ne devront pas empiéter sur la zone nord-ouest de par la présence du Glaux Maritime. Les sédiments seront déposés en bordure de mare, contre les bordés ouest et sud et sur le chemin et les bordés nord. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles et d'un bulldozer. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



LÉGENDE



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvet
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme COURCHAI Gilbert, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

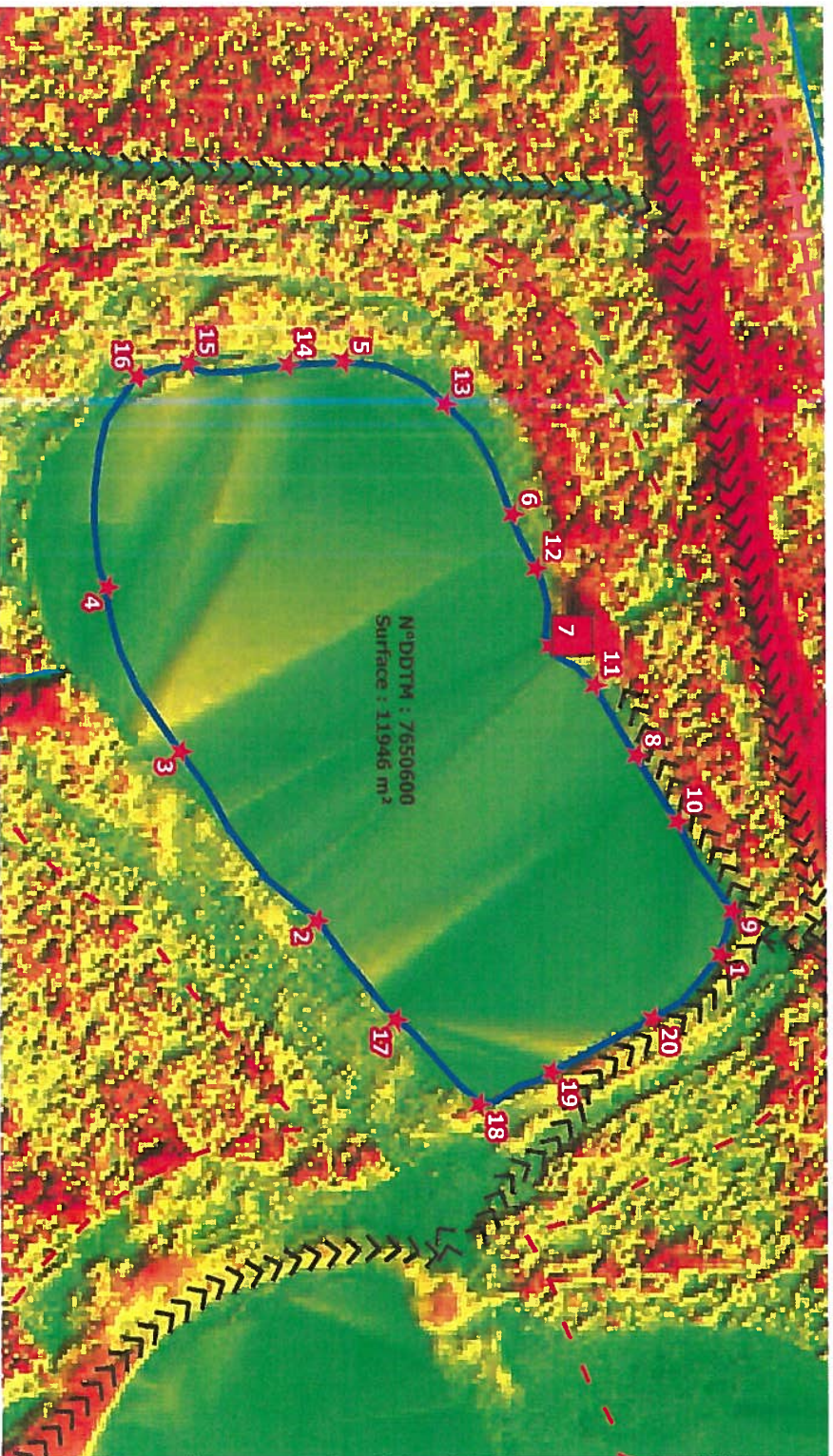
Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :

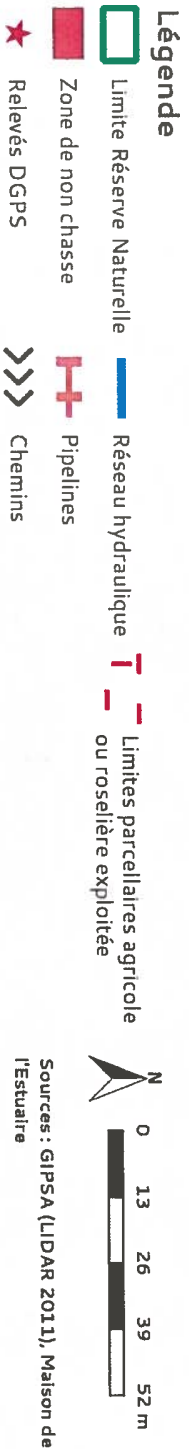


Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



ID_POINT	DIR_NORD	DIR_EST
1	9142466.947	1511172.926
2	9142383.146	1511165.875
3	9142355.1	1511130.737
4	9142340.035	1511096.725
5	9142389.101	1511050.047
6	9142424.17	1511081.643
7	9142431.798	1511108.905
8	9142449.693	1511131.634
9	9142469.399	1511163.898
10	9142488.112	1511145.272
11	9142441.033	1511117.092
12	9142428.98	1511092.828
13	9142410.236	1511058.936
14	9142377.551	1511050.739
15	9142357.331	1511050.387
16	9142346.575	1511053.28
17	9142399.475	1511186.36
18	9142416.781	1511203.789
19	9142431.813	1511197.154
20	9142452.738	1511186.156

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

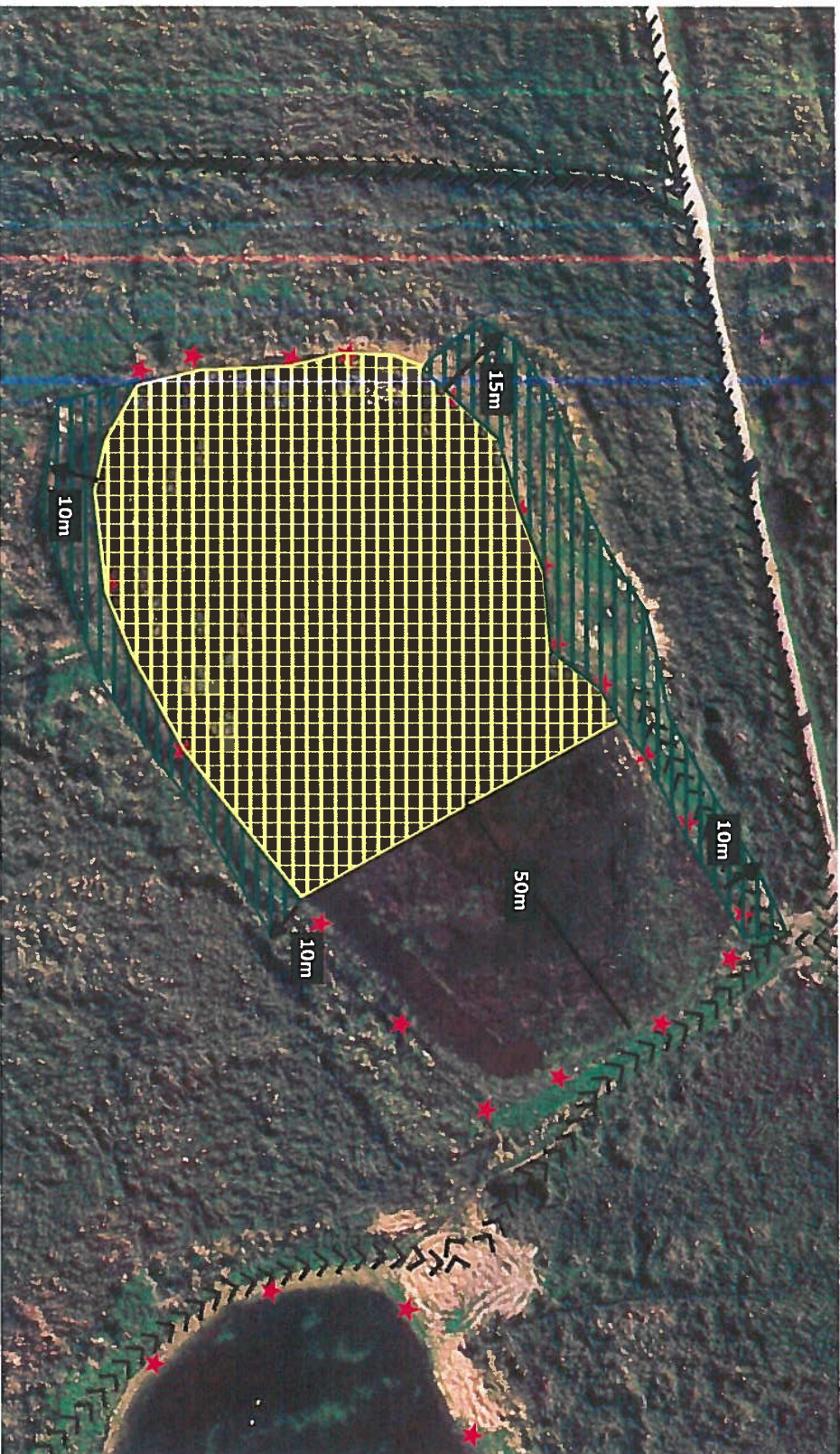


SCENARIO 1 : non curage du tiers nord-est où sont présentes les espèces patrimoniales






Monsieur Bertrand VASTINE est autorisé à effectuer un curage des 2/3 du plan d'eau et un dépôt des sédiments de curage dans le respect soit du scénario 1, soit du scénario 2.

Si le scénario 2 est choisi, il s'engagera à accepter que la mare 76 506 00 fasse l'objet de suivis déterminés dans le cadre de l'étude recensant et caractérisant l'impact des différents modes d'entretien des mares de chasse sur la faune et la flore.

Scénario 1 : un curage des 2/3 ouest du plan d'eau, conformément au plan ci-dessous. Les dépôts des produits de curage sont autorisés sur le bordé Nord sur une largeur de 15m à l'ouest du gabion et 10m à l'est du gabion ainsi que sur le bordé Sud au droit de la zone de curage, sur une largeur de 10m, conformément au plan ci-dessous. Aucun dépôt n'est autorisé sur le bordé Ouest et le bordé Est en raison de la présence d'espèces patrimoniales et d'espèces protégées. Les travaux seront effectués à l'aide de pelles à chenilles et d'un bulldozer.



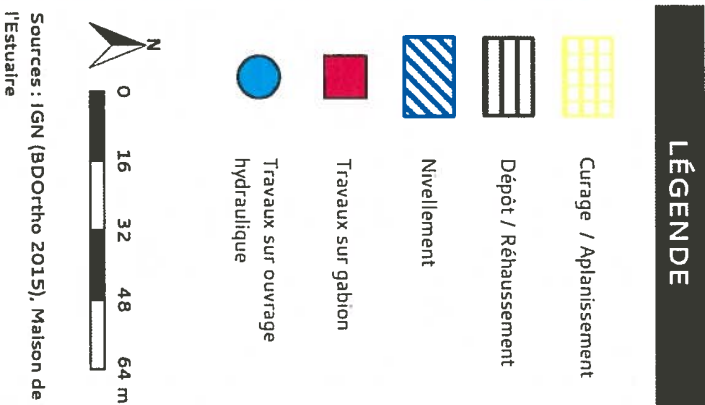
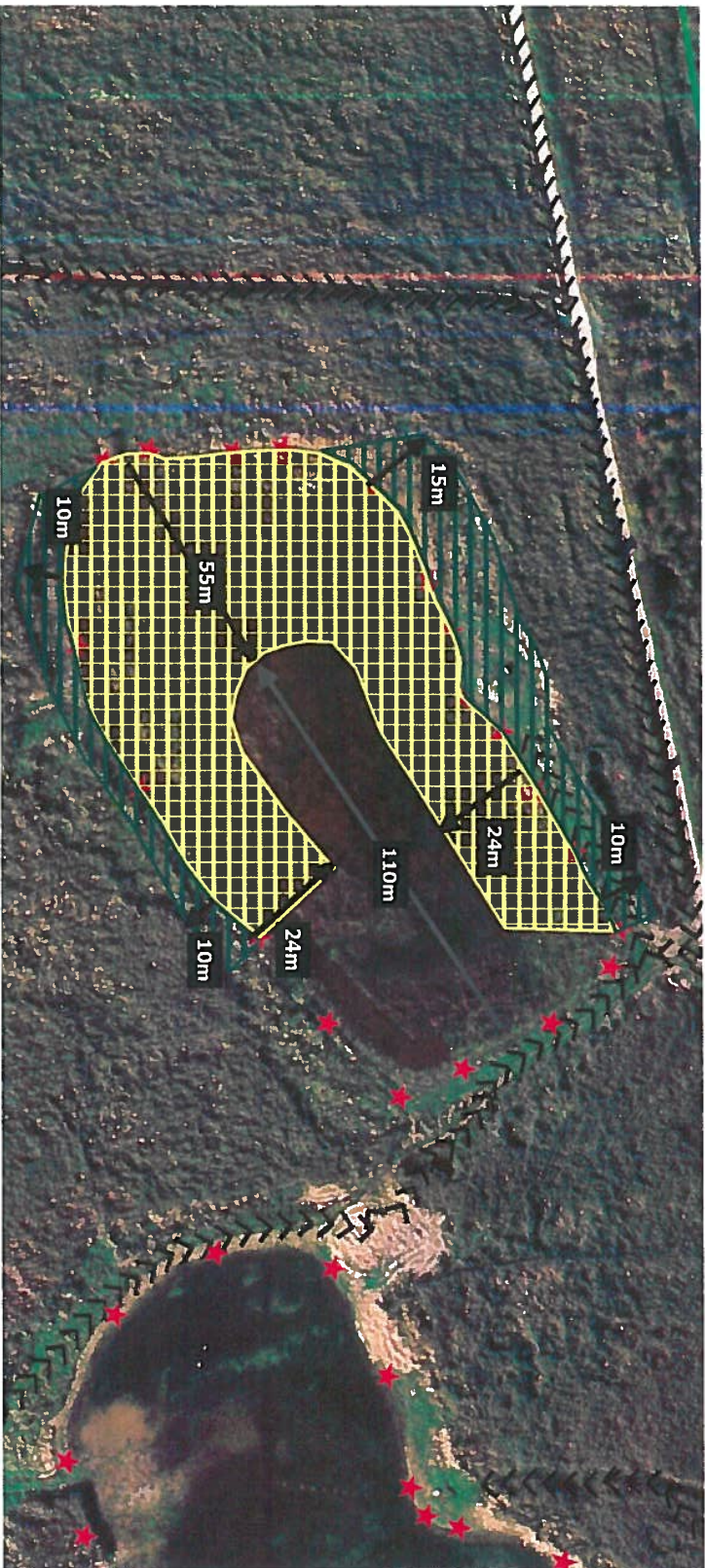
LÉGENDE

-  Curage / Aplaniissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

Scénario 2 : un curage des 2/3 du plan d'eau, conformément au plan ci-dessous. Les dépôts des produits de curage sont autorisés sur le bordé Nord sur une largeur de 15m à l'ouest du gabion et 10m à l'Est du gabion ainsi que sur le bordé Sud au droit de la zone de curage, sur une largeur de 10m, conformément au plan ci-dessous. Aucun dépôt n'est autorisé sur le bordé Ouest et le bordé Est en raison de la présence d'espèces patrimoniales et d'espèces protégées. Les travaux seront effectués à l'aide de pelles à chenilles et d'un bulldozer.
Monsieur Bertrand VASTINE s'engagera à accepter que la mare 76 506 00 fasse l'objet de suivis déterminés dans le cadre de l'étude recensant et caractérisant l'impact des différents modes d'entretien des mares de chasse sur la faune et la flore.



BON DE TRAVAUX

A compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme VASTINE Bertrand, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Scénario retenu par le rétrocessionnaire : Scénario 1 Scénario 2

Date des travaux :

.....

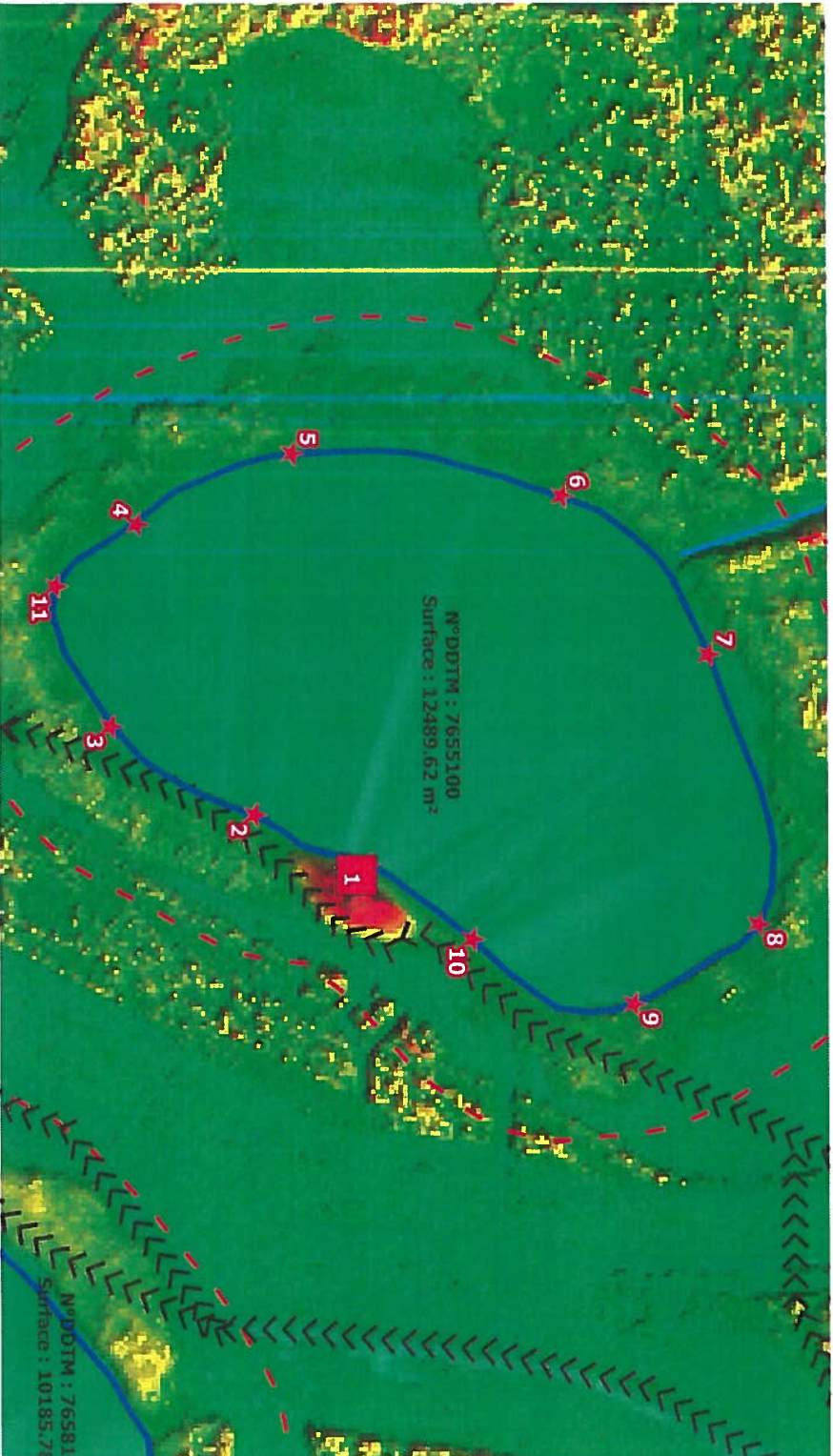
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....











à

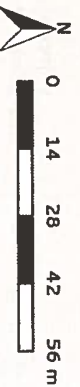
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504728,724	9142165,764
2	1504717,912	9142140,929
3	1504698,639	9142109,685
4	1504654,49	9142115,442
5	1504638,959	9142149,291
6	1504648,25	9142208,393
7	1504682,876	9142240,435
8	1504741,833	9142251,288
9	1504759,232	9142223,92
10	1504745,154	9142188,604
11	1504667,927	9142097,689

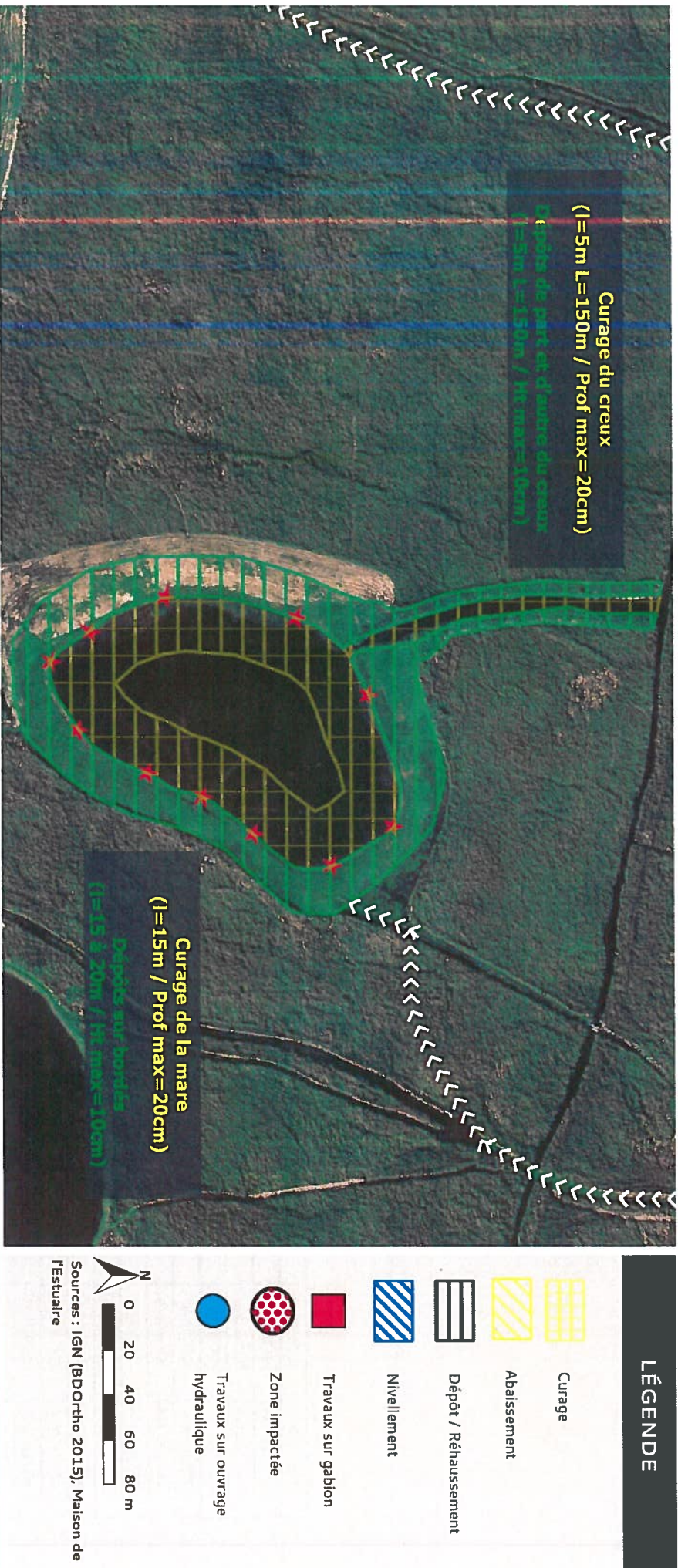
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
 -  Mares
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap



Sources : GLIPSA (LIDAR 2011), Malsion de l'Estuaire

M. MOISY Jacques (mare n°76 551 00) est autorisé à curer la mare sur une profondeur de 10 à 20 cm le long des bordés, conformément à la carte ci-dessous. Les sédiments extraits seront déposés sur les bordés et le long du creux sur une longueur de 150 m environ (avant le début du creux collectif). Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles et d'un bulldozer. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte. Il est également autorisé à curer son creux d'alimentation.



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvet
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme MOISY Jacques, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral
auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

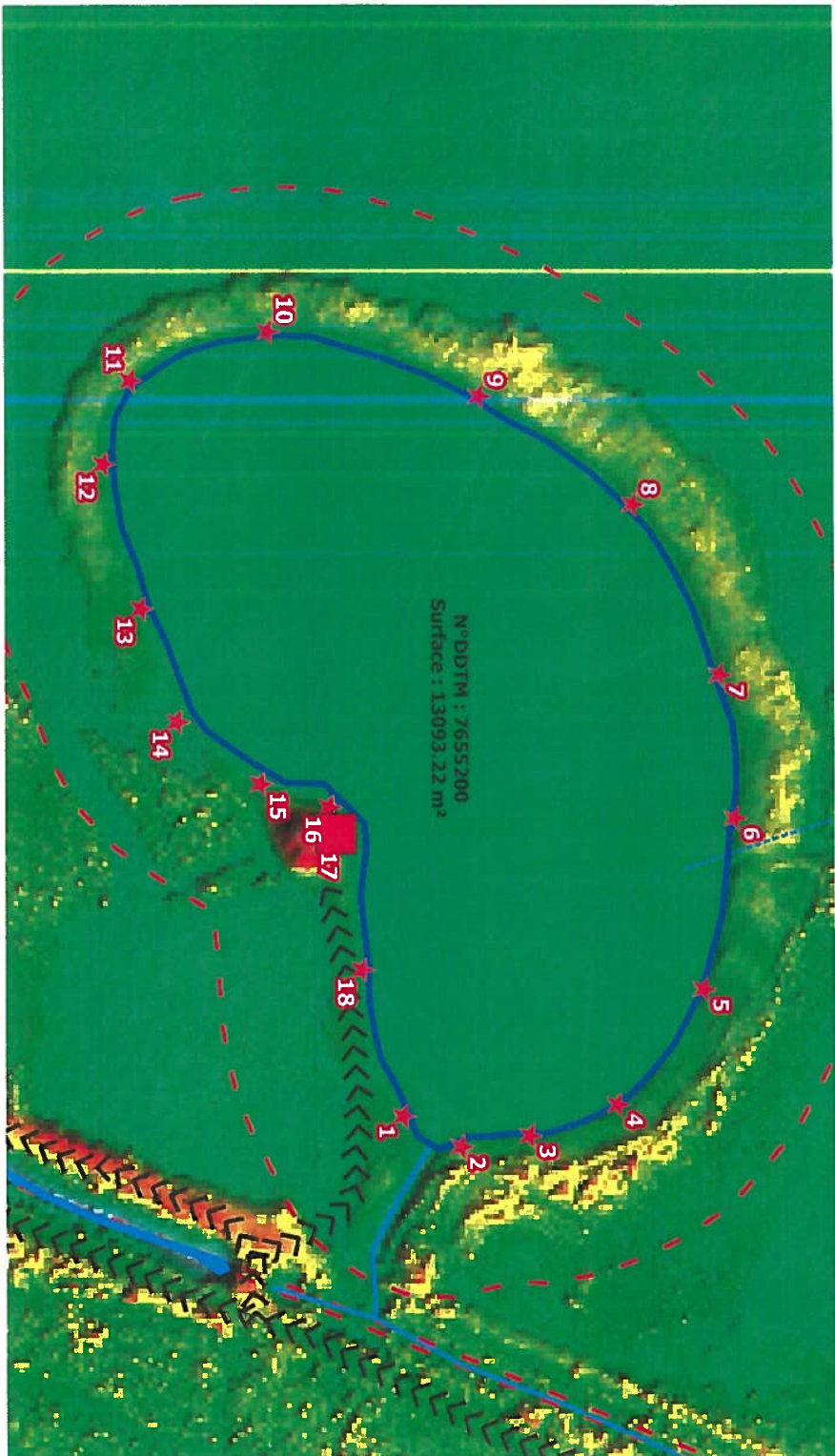
Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



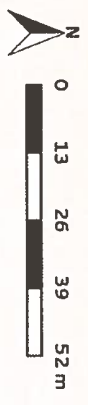
Réserve Naturelle
 ESTUAIRE DE LA SEINE



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504326.318	914221.685
2	1504332.47	9142224.36
3	1504330.268	9142238.28
4	1504323.947	9142256.065
5	1504300.733	9142273.578
6	1504266.155	9142279.914
7	1504237.253	9142276.87
8	1504202.837	9142259.255
9	1504181.001	9142228.288
10	1504168.088	9142185.685
11	1504177.96	9142157.973
12	1504194.754	9142152.448
13	1504223.883	9142160.078
14	1504246.773	9142167.322
15	1504259.296	9142184.059
16	1504263.987	9142197.916
17	1504271.212	9142201.049
18	1504296.818	9142204.458

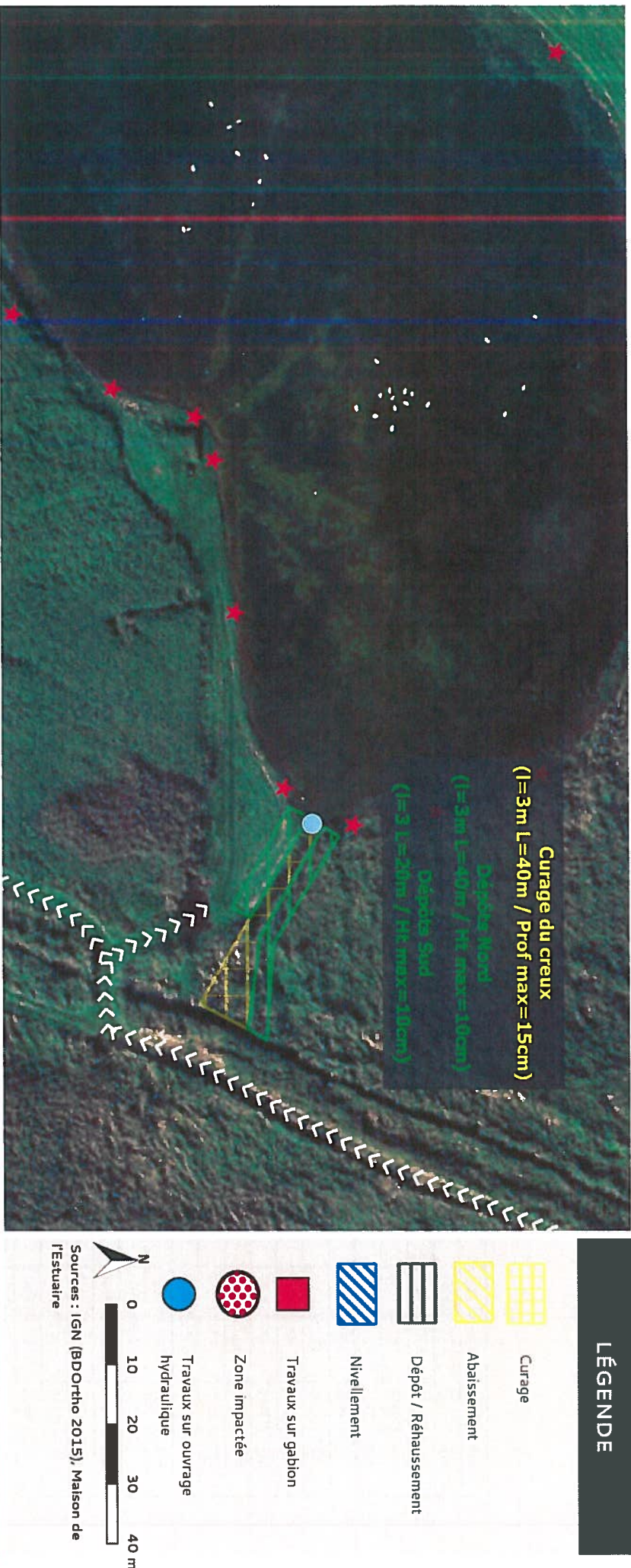
Coordonnées CC50 – Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
 - Mares
 - Limites de la mare
 - Limites de clap










Sources : GLPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. COURCHE Sébastien (mare n°76 552 00) est autorisé à curer le creux individuel sur une longueur de 40 m et à changer sa buse d'alimentation. Les dépôts de sédiments se feront sur les côtés du creux mais ne devront pas avoir lieu au niveau de la bifurcation des chemins (voir la carte). Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



LÉGENDE

-  Curage
 -  Abaissement
 -  Dépôt / Réhaussement
 -  Nivellement
 -  Travaux sur gabion
 -  Zone impactée
 -  Travaux sur ouvrage hydraulique
- Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme COURCHE Sébastien, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

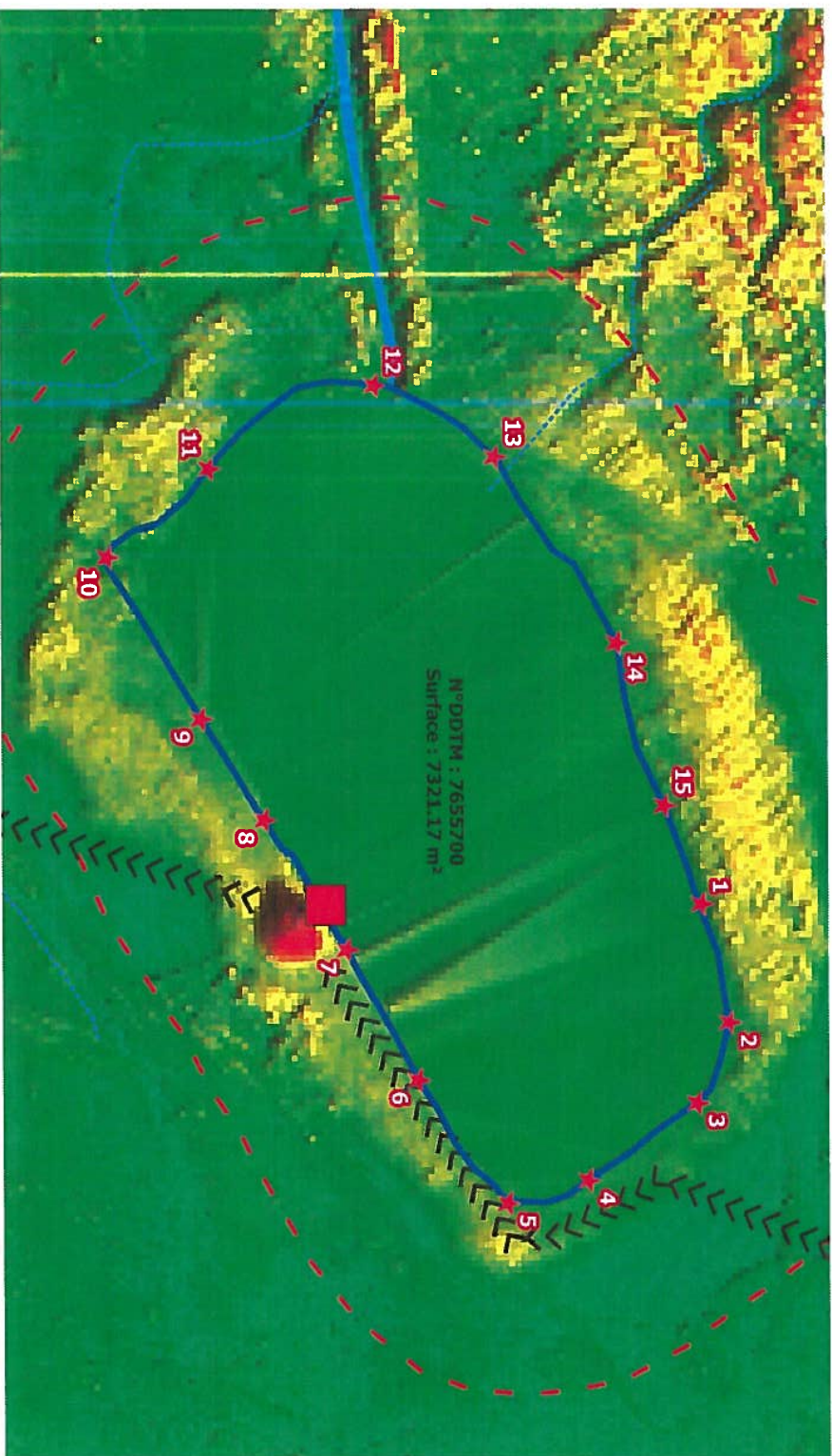
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

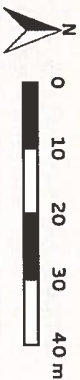
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1503069.125	9142146.675
2	1503088.154	9142151.149
3	1503101.139	9142145.949
4	1503113.557	9142128.353
5	1503117.213	9142115.378
6	1503097.422	9142100.918
7	1503076.441	9142089.489
8	1503055.556	9142076.213
9	1503039.272	9142066.085
10	1503013.26	9142051.103
11	1502998.968	9142067.546
12	1502985.64	9142094.198
13	1502997.096	9142113.585
14	1503027.037	9142133.151
15	1503053.267	9142140.744

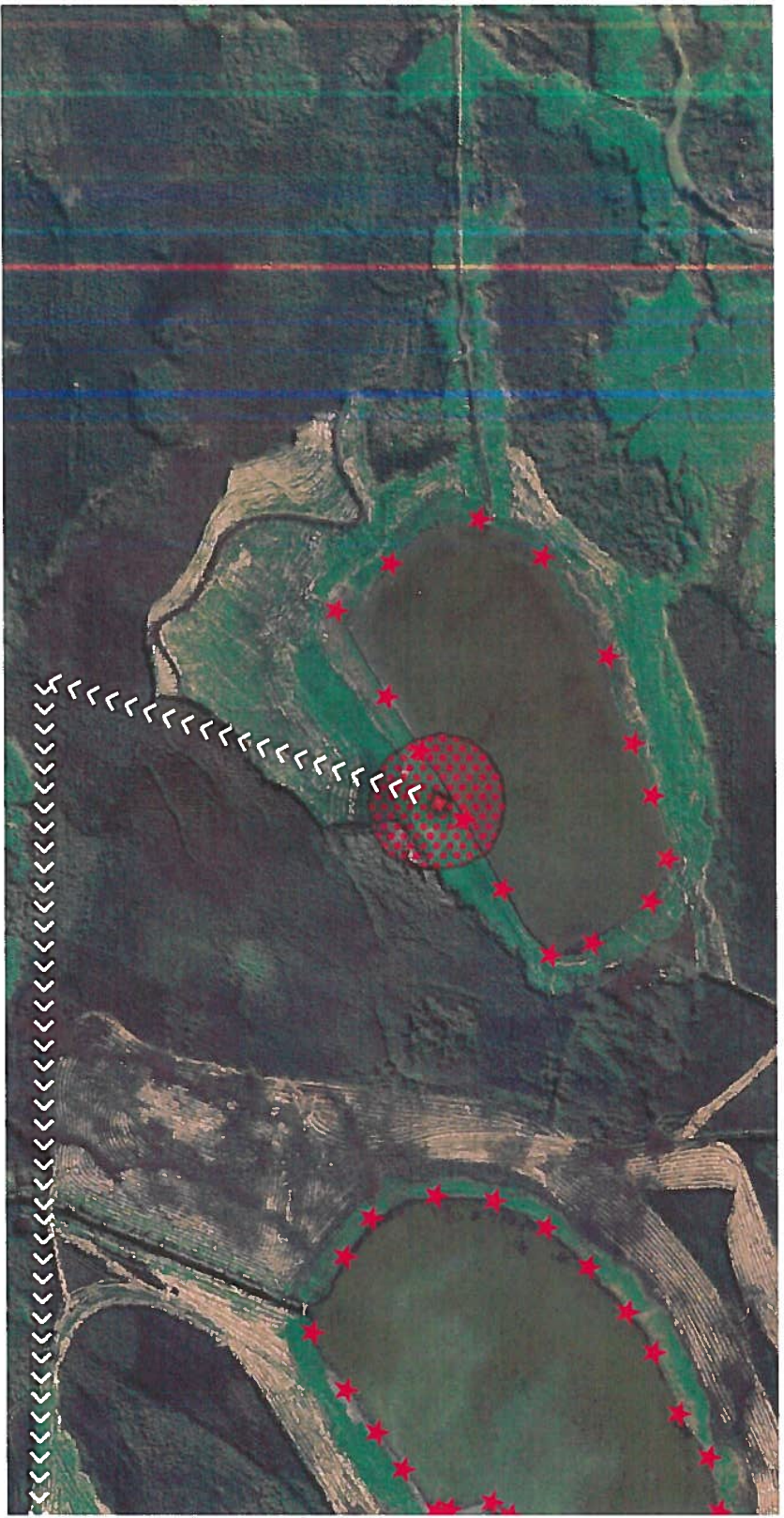
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
 - Mares
 - Limites de la mare
 - Limites de clap










Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

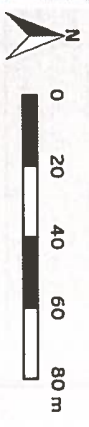
M. CHAVENTRE Pascal (mare n°76 557 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare et à le remplacer par un nouveau caisson de dimension 3m*4,5m*2,5m. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau caisson sera replacé derrière le gabion. Des lastes en béton seront posés d'une dimension de 4m*50cm*60cm. Les travaux seront effectués à l'aide de pelles à chenilles. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte. Le recul du gabion de 3 m maximum est autorisé mais le périmètre de la mare devra rester à l'identique.



LÉGENDE

-  Curage
-  Abaissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Zone Impactée
-  Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvet
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme CHAVENTRE Pascal, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

Entreprise réalisant les travaux :

Fait en 2 exemplaires le/...../.....











à

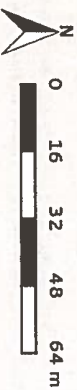
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1500093.077	9142730.092
2	1500081.286	9142716.858
3	1500068.349	9142704.278
4	1500054.1	9142694.529
5	1500043.198	9142688.076
6	1500042.811	9142673.093
7	1500043.542	9142655.915
8	1500031.548	9142624.981
9	1500015.466	9142608.514
10	1499981.629	9142621.215
11	1499966.644	9142648.474
12	1499969.027	9142687.006
13	1499980.288	9142718.933
14	1500040.153	9142758.12
15	1500065.172	9142757.938
16	1500084.669	9142745.26

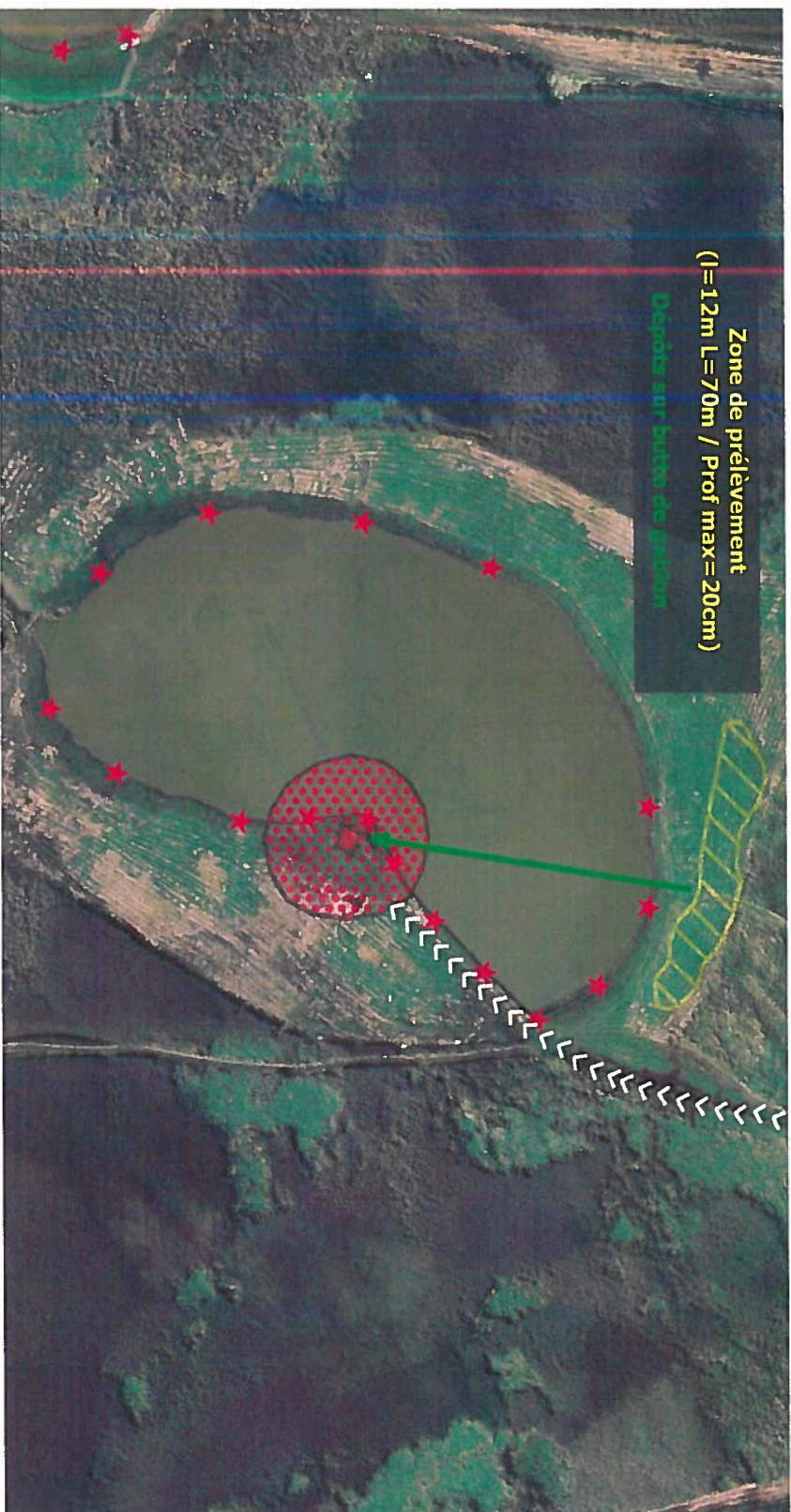
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
 -  Mares
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap










Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

M. DOUBREMELLE Bruno (mare n°76 568 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare et à le remplacer par un nouveau caisson de dimension 3m*4,5m*3m. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau caisson sera placé environ 3 m derrière le précédent mais le périmètre de la mare ne devra pas être modifié. Des lestes en béton seront posés d'une dimension de 6m*40cm*40cm. Les travaux seront effectués à l'aide de pelles à chenilles. Les cheminement empruntés sont identifiés sur la carte. Le recul du gabion est autorisé mais le périmètre de la mare devra rester à l'identique. Les gravats situés devant la butte de gabion devront être évacués hors de la réserve sans modifier le périmètre de la mare (ils seront remplacés par de la terre). La zone de prélèvement de terre sera indiquée comme indiqué sur la carte ci-dessous.



LÉGENDE

-  Curage
-  Abaissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Zone impactée
-  Travaux sur ouvrage hydraulique

0 18 36 54 72 m
Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme DOUBREMELLE Bruno, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/..../.....

à

Signature :

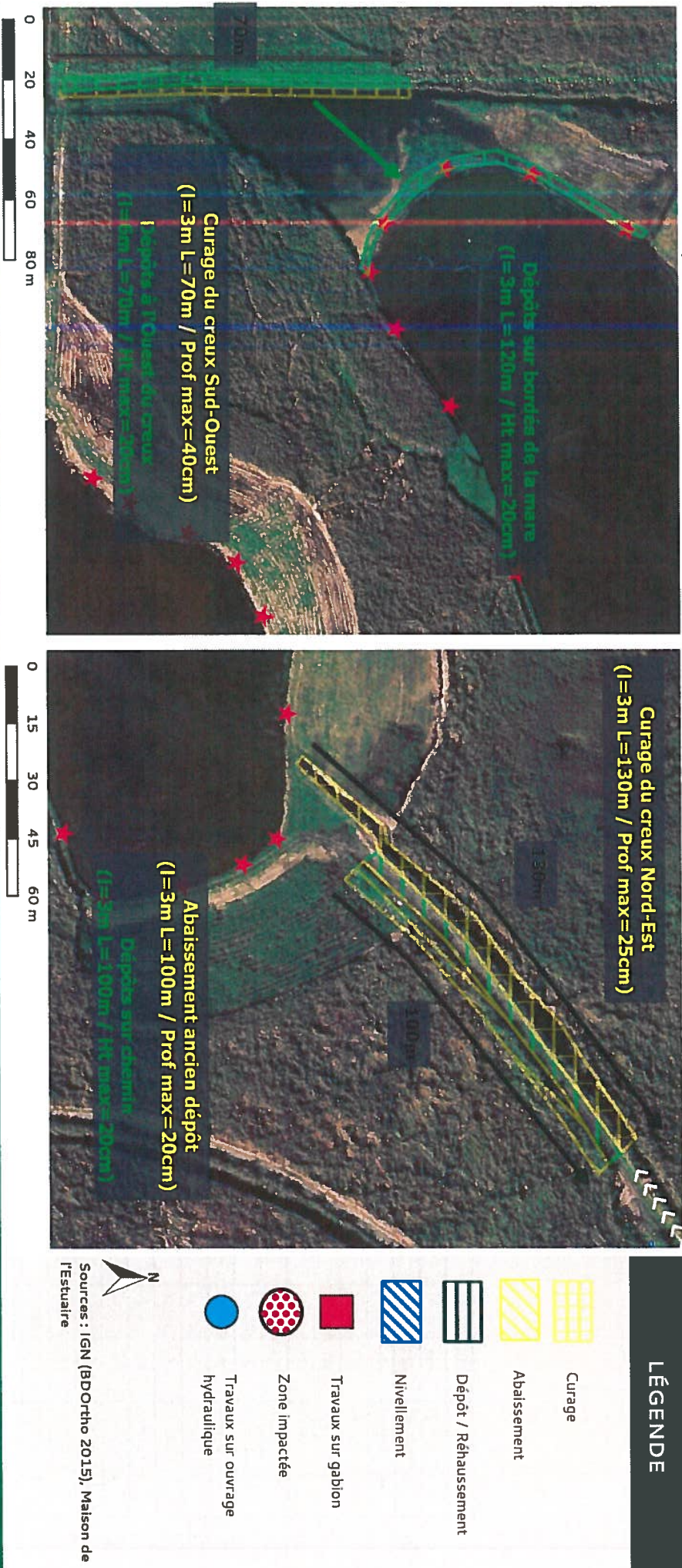


ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1505603.173	9142067.025
2	1505563.563	9142073.659
3	1505533.309	9142065.461
4	1505496.518	9142036.28
5	1505477.914	9142004.688
6	1505475.993	9141975.748
7	1505494.435	9141954.952
8	1505510.442	9141950.069
9	1505651.191	9142017.999
10	1505635.853	9142064.191
11	1505642.589	9142055.255
12	1505648.356	9142039.531
13	1505651.153	9142018.099
14	1505634.422	9142008.254
15	1505610.872	9141998.876
16	1505555.187	9141976.73
17	1505529.519	9141958.683

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique



M. STIL Patrick (mare n°76 574 00) est autorisé à curer le creux individuel sud-ouest sur 40 cm de profondeur et à déposer les sédiments soit à l'ouest du creux sur une hauteur d'environ 50 cm et une longueur de deux mètres, soit au niveau du bordé Ouest comme indiqué sur la carte. Il est également autorisé à curer le creux individuel au nord-est, longeant le chemin d'accès sur 50 cm de profondeur et à déposer les sédiments sur 25 cm de hauteur et 1,5 m de long le long du chemin d'accès. Les anciens dépôts de sédiments pourront être déposés sur le chemin d'accès. Les travaux seront effectués à l'aide d'une pelle à chenilles. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme STIL Patrick, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral
auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

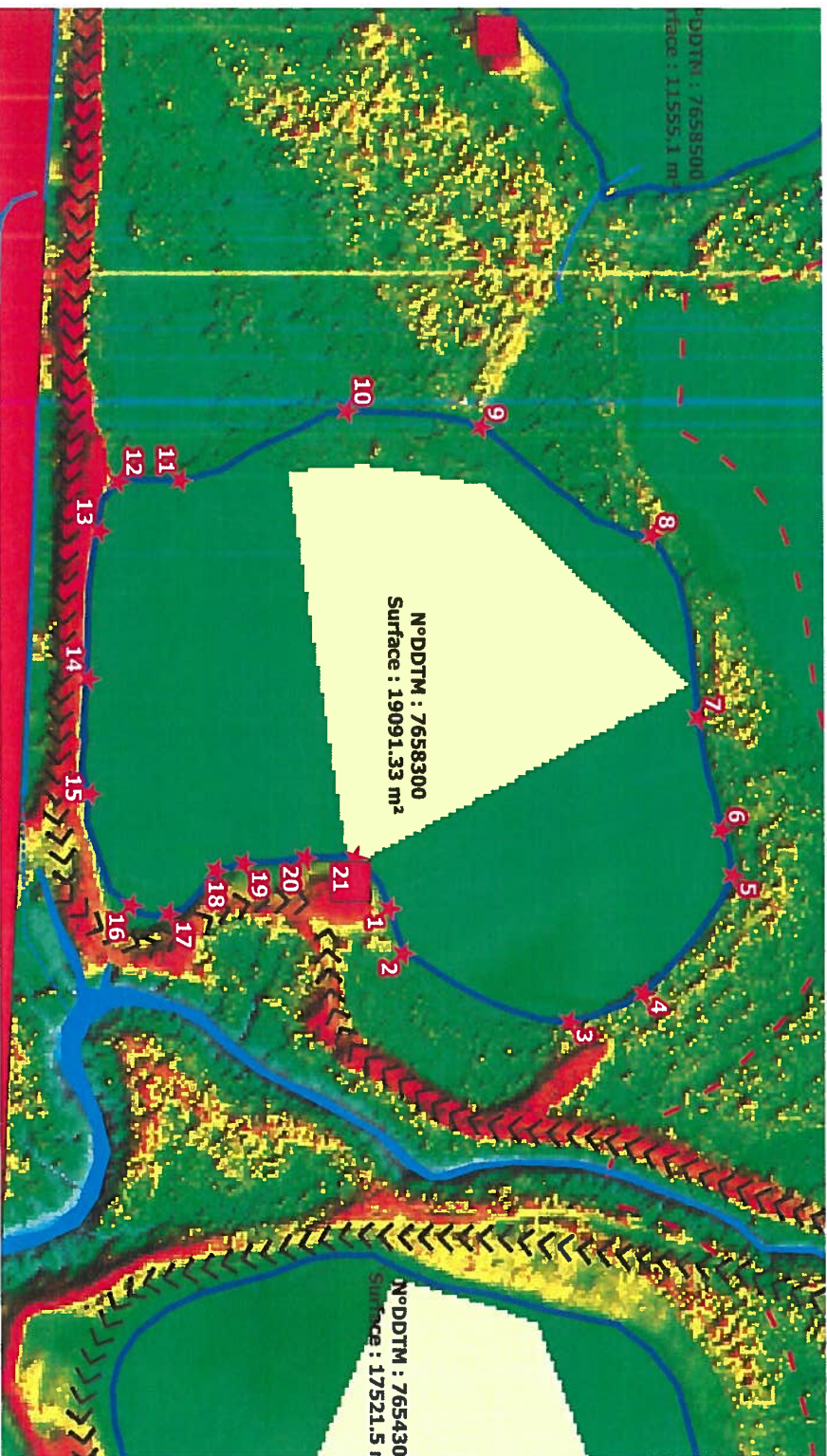
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :

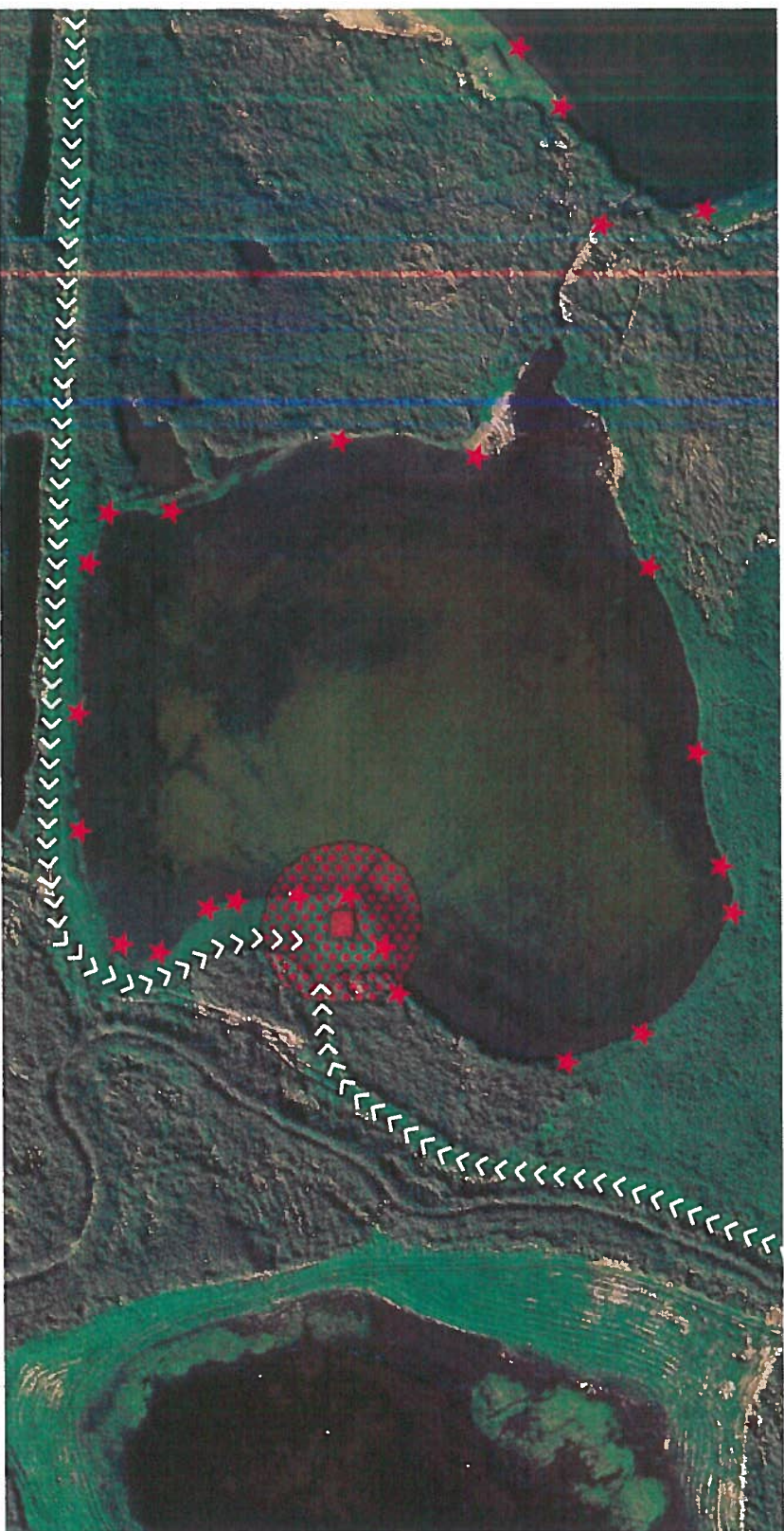


ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504241.554	9141997.083
2	1504235.216	9142000.65
3	1504270.651	9142043.464
4	1504263.388	9142062.518
5	1504232.958	9142085.747
6	1504221.235	9142082.855
7	1504192.369	9142076.837
8	1504145.488	9142064.979
9	1504117.602	9142021.083
10	1504113.439	9141986.586
11	1504131.232	9141943.631
12	1504131.631	9141927.607
13	1504144.336	9141922.649
14	1504182.311	9141919.704
15	1504212.037	9141920.035
16	1504240.803	9141930.474
17	1504242.841	9141940.107
18	1504231.726	9141952.474
19	1504229.934	9141959.618
20	1504228.453	9141975.386
21	1504228.475	9141988.239








Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique



M. DELAUNAY Aurélien (mare n°76 583 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare et à le remplacer par un nouveau caisson de dimension 3m*6m*2m. L'ancien caisson sera évacué hors réserve dans un délai d'un mois à compter de son extraction. Le nouveau caisson sera placé 2m derrière le précédent. La surface de la mare ne devra pas être agrandie. Des lestes en béton seront posés d'une dimension de 1m*1m*1m. Les travaux seront effectués à l'aide de pelles à chenilles. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



LÉGENDE

	Curage
	Abaissement
	Dépôt / Réhaussement
	Nivellement
	Travaux sur gabion
	Zone impactée
	Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

0 18 36 54 72 m

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvet
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme DELAUNAY Aurélien, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-26-002

Arrêté n° 2019-2507 du 26 juillet 2019 portant levée
d'interdiction de la baignade en mer et des activités
nautiques sur les communes de Le Tilleul, Vattetot sur Mer
et Yport
*Arrêté n° 2019-2507 du 26 juillet 2019 portant levée d'interdiction de la baignade en mer et des
activités nautiques sur les communes de Le Tilleul, Vattetot sur Mer et Yport*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° 2019-2607 du 26 juillet 2019 portant levée d'interdiction de la baignade en mer et des activités nautiques sur les communes de Le Tilleul, Vattetot sur Mer et Yport.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Arrêté n° 19-77 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, secrétaire générale adjointe.

Considérant que l'incendie survenu dans la station de traitement des eaux usées d'Etretat dans la nuit du 17 au 18 juillet a entraîné sa mise à l'arrêt,

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 juillet relatif à l'interdiction de la pratique des activités de baignades en mer, pêche à pied, pêche à la ligne et de toutes activités nautiques entraînant un contact direct avec l'eau de mer

Considérant que les mesures d'urgence prises depuis le 22 juillet n'ont pas dégradé la qualité des eaux de baignades sur les communes de Le Tilleul, Vattetot sur Mer et Yport.

Considérant que les résultats des différents prélèvements effectués par les services de l'agence régionale de santé de Normandie sont satisfaisants ,

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux de baignades par l'ARS est maintenue,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale-adjointe du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er :

L'interdiction de la pratique des activités de baignades en mer, pêche à la ligne et de toutes activités nautiques entraînant un contact direct avec l'eau de mer est levée sur les communes de Vattetot sur Mer, Le Tilleul et Yport.

La baignade en mer et la pratique de toutes activités nautiques sont autorisées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

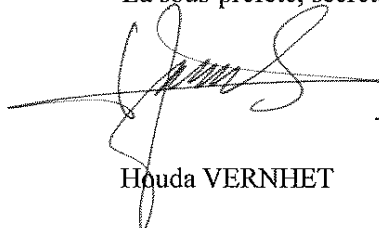
Il est demandé aux maires des communes concernées d'afficher cet arrêté sur les points d'accès aux plages et au littoral.

Article 3 :

La secrétaire générale-adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Le Tilleul, Yport et Vattetot sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

ROUEN, LE 26 JUILLET 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
La sous-préfète, secrétaire générale-adjointe



Houda VERNHET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-25-008

Arrêté du 25 juillet 2019 portant modification des statuts
du syndicat mixte ATOUMOD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

25 JUIL. 2019

Arrêté du
portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD ;
- Vu les délibérations des communautés d'agglomération Caux Seine Agglo du 11 décembre 2018 et Lisieux Normandie du 16 mai 2019 sollicitant leur adhésion au syndicat mixte ATOUMOD ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ATOUMOD du 27 mai 2019 approuvant la modification de ses statuts entérinant l'adhésion des communautés d'agglomération Caux Seine Agglo, en substitution de la ville de Bolbec, et Lisieux Normandie ;
- Vu les délibérations des communautés d'agglomération Caux Seine Agglo du 25 juin 2019 et Lisieux Normandie du 27 juin 2019 approuvant les statuts du syndicat mixte ATOUMOD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 1, 2, 4, 6.2, 7.2 et 7.5 des statuts du syndicat mixte ATOUMOD sont modifiés comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

"ARTICLE 1. COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte les AOT suivantes :

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen Normandie,
- la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la Ville d'Yvetot,
- la Ville de Coutances,
- la Ville de Pont-Audemer,
- la Ville de Bernay.

La Ville de Bernay a décidé de n'adhérer au syndicat que pour la compétence liée à la mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

La perte de la qualité d'AOT, pour quelque cause que ce soit, entraîne le retrait de ce membre, avec la conclusion d'une convention de retrait telle que prévue à l'article 12-2 des présents statuts.

[...]

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod » (SM Atoumod).

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par les termes « le Syndicat ».

[...]

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 rue Robert Schuman CS 21129 76174 Rouen Cedex.

[...]

6.2. Contributions

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhérees, selon la clé de répartition suivante :

Collectivité	Taux de participation
Région Normandie	64,97%
Métropole Rouen Normandie	12,36%
Communauté urbaine de Caen la mer	6,73%
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	6,36%

Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	2,03%
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,47%
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie	1,41%
Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo	1,23%
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	1,20%
Communauté d'agglomération de la région dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime	0,98%
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,56%
Ville d'Yvetot	0,25%
Ville de Coutances	0,22%
Ville de Pont-Audemer	0,20%
Ville de Bernay	0,03%

[...]

7.2. Sièges

Le comité Syndical compte 31 sièges ainsi répartis :

Au titre du premier collège :

- la Région Normandie :	10 sièges
- la Métropole Rouen Normandie :	4 sièges
- la Communauté urbaine de Caen la mer :	3 sièges
- la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :	3 sièges
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie :	1 siège
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure :	1 siège
- la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie :	1 siège
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo :	1 siège
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération :	1 siège
- la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime :	1 siège
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération :	1 siège
- la Ville d'Yvetot :	1 siège
- la Ville de Coutances :	1 siège
- la Ville de Pont-Audemer :	1 siège

Au titre du second collège :

- la Ville de Bernay :	1 siège.
------------------------	----------

Chaque membre dispose d'un nombre de représentants au comité syndical équivalant au nombre de sièges susmentionné. Chaque représentant dispose d'une voix.

[...]

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Seuls les membres appartenant au premier collège peuvent adopter les délibérations portant spécifiquement sur les compétences obligatoires de coordination des services, de création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux".

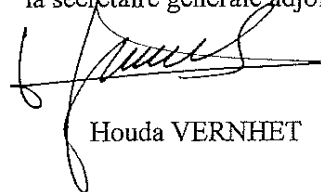
Article 2 :

Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le président du syndicat mixte ATOUMOD, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr:

Juillet 2019

SYNDICAT MIXTE ATOUMOD

Statuts

Projet modificatif

approuvé par le comité syndical du 27 mai 2019

PRÉAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports de Normandie œuvrent ensemble depuis 2009 à l'élaboration d'une démarche de développement de l'intermodalité dénommée « Atoumod ».

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et le Protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT) de Normandie souhaitent promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux et en offrant des services de haut niveau aux usagers.

En application des articles L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports et des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les membres désignés à l'article 1^{er} ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1. COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte les AOT suivantes :

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen Normandie,
- la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la Ville d'Yvetot,
- la Ville de Coutances,
- la Ville de Pont-Audemer,
- la Ville de Bernay.

La Ville de Bernay a décidé de n'adhérer au syndicat que pour la compétence liée à la mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

La perte de la qualité d'AOT, pour quelque cause que ce soit, entraîne le retrait de ce membre, avec la conclusion d'une convention de retrait telle que prévue à l'article 12-2 des présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod » (SM Atoumod).

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par les termes « le Syndicat ».

ARTICLE 3. OBJET

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
 - La définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
 - La coordination physique des réseaux,
 - La définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc.).
2. La mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers en assurant :
 - La création et la gestion de tout outil et support lié à l'information multimodale à l'intention des usagers, notamment à travers un portail d'information multimodale et ses déclinaisons ;
3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - La définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - La définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - La gestion des flux financiers inhérents, en particulier les recettes multimodales.

Compétences facultatives :

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'AOT, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 rue Robert Schuman CS 21129 76174 Rouen Cedex.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Ce dernier assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions de ses membres,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués sont regroupés au sein de deux collèges :

- le premier collège, composé des délégués des membres adhérents pour toutes les compétences obligatoires et facultatives visées à l'article 3,
- le second collège, composé des délégués des membres adhérents pour la seule compétence obligatoire liée à la mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

Ce second collège désignera, en son sein, un délégué chargé de le représenter au comité syndical.

Les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le comité Syndical compte 31 sièges ainsi répartis :

Au titre du premier collège :

- | | |
|---|-----------|
| • la Région Normandie : | 10 sièges |
| • la Métropole Rouen Normandie : | 4 sièges |
| • la Communauté urbaine de Caen la mer : | 3 sièges |
| • la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : | 3 sièges |
| • la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Seine-Eure : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime : | 1 siège |
| • la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération : | 1 siège |
| • la Ville d'Yvetot : | 1 siège |
| • la Ville de Coutances : | 1 siège |
| • la Ville de Pont-Audemer : | 1 siège |

Au titre du second collège :

- | | |
|------------------------|----------|
| • la Ville de Bernay : | 1 siège. |
|------------------------|----------|

Chaque membre dispose d'un nombre de représentants au comité syndical équivalant au nombre de sièges susmentionnés. Chaque représentant dispose d'une voix.

6.2. Contributions

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhéérées, selon la clé de répartition suivante :

Collectivité	Taux de participation
Région Normandie	64,97%
Métropole Rouen Normandie	12,36%
Communauté urbaine de Caen la mer	6,73%
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	6,36%
Communauté d'agglomération d' Evreux Portes de Normandie	2,03%
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,47%
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie	1,41%
Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo	1,23%
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	1,20%
Communauté d'agglomération de la région dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime	0,98%
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,56%
Ville d'Yvetot	0,25%
Ville de Coutances	0,22%
Ville de Pont-Audemer	0,20%
Ville de Bernay	0,03%

6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 ne peut intervenir que par une modification des statuts, selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

En cas de fusion de différentes AOT, la contribution financière de la structure en résultant sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, des AOT ayant fusionné.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies à l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de ses délégués par un membre, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent. Ainsi, à défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical :

- par son autorité exécutive, s'il ne compte qu'un délégué,
- par son Président et son premier vice-président ou son Maire et son 1^{er} adjoint, en cas de pluralité de délégués.

L'organe délibérant du Syndicat est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

Sauf décision contraire du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la structure résultant de la fusion de différentes AOT sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, de chaque AOT ayant fusionné.

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Seuls les membres appartenant au premier collège peuvent adopter les délibérations portant spécifiquement sur les compétences obligatoires de coordination des services, de création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical dont l'ordre du jour porte sur la nomination du Président et des vice-présidents, telle que prévue à l'article 8 des statuts, sur l'adhésion ou le retrait de membres, prévu à l'article 12, sur des modifications statutaires ou de tarification, prévues à l'article 13, ou la dissolution du syndicat, prévue à l'article 14, ne délibère, sur première convocation, que si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque ces sujets ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, le comité syndical délibère valablement lorsque les deux cinquièmes des délégués sont présents.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge, qui préside la séance, fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau et prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président devra rendre compte de l'utilisation de ces délégations à la plus proche des séances du comité syndical.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9. BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque délégué, membre du Bureau, présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un délégué absent. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10. REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical adopte le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHESION - RETRAIT

12.1. Adhésion

L'adhésion d'une nouvelle AOT est autorisée après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- présentation d'une demande d'adhésion par cette AOT avec l'envoi d'une délibération de son assemblée délibérante sollicitant cette adhésion au Syndicat,
- réunion du comité syndical comportant la majorité des délégués, tel que prévu à l'article 7.6, au cours de laquelle le Président présente la demande au comité syndical avec un exposé des motivations et de l'incidence financière pour les membres de l'adhésion de ce nouveau membre, et propose une révision des statuts,
- adoption de la révision des statuts dans les conditions prévues à l'article 13.

12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

L'autorité exécutive du membre concerné en informe le Président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat et le membre, qui souhaite se retirer. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante du membre concerné et par le comité syndical, dont la majorité des délégués doit être présente. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les voix des délégués du membre qui souhaite se retirer ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5721-6-2 et L-5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, notamment pour le retrait des moyens humains et techniques alloués en application de l'article 3.4 des présents statuts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un membre entraîne la révision des présents statuts, conformément à l'article 13.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

Le comité syndical, appelé à se prononcer sur les modifications statutaires ainsi que sur la modification de la tarification des titres de transport, ne délibère, en première séance, que si la majorité des délégués est présente, conformément à l'article 7.6 des présents statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, si un ou plusieurs membres comptant au moins trois sièges au comité syndical ne s'y opposent pas.

ARTICLE 14. DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont définies d'un commun accord. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

A défaut d'accord unanime des délégués pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à l'article L5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des contributions fixées à l'article 6.2 des présents statuts.

ARTICLE 15. DISPOSITION GENERALE

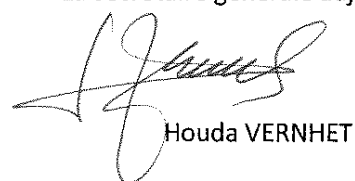
Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L1231-10 à L1231-13 du Code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du Code général des collectivités territoriales et sont précisées dans le règlement intérieur.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **25 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

* * * * *

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-25-009

Arrêté du 25 juillet 2019 portant modification des statuts
du syndicat mixte du syndicat d'élimination et de
valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire SEVEDE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 25 JUL. 2019

**portant modification des statuts du syndicat mixte du syndicat d'élimination et de valorisation
énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-18, L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant modification des statuts du SEVEDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole issue de la fusion des communautés d'agglomération havraise et de communes Caux Estuaire et du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant les effets de la création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole retirant du SEVEDE les communautés d'agglomération havraise et de communes Caux Estuaire, et du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux (SMITVAD) la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la délibération du comité syndical du SEVEDE du 6 février 2019 approuvant cette adhésion ;
- Vu les délibérations des conseils des communautés de communes Cœur Côte Fleurie, Terre d'Auge, et Yvetot Normandie des 7 et 29 mars et 4 avril 2019 approuvant cette adhésion ;
- Considérant que l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical entre les 14 et 18 février 2019 vaut avis favorable ;
- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun de ses membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} des statuts du SEVEDE est modifié comme suit :

"Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé :

SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE),

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- la communauté de communes Yvetot Normandie,
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge".

Article 2 :

Les statuts modifiés du SEVEDE annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 28 février 2017.

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Calvados et de la Seine-Maritime, la sous-préfète du

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Havre, les présidents du SEVEDE et des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 JUIL. 2019

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Bayeux,


Vincent FERRIER

Le préfet de la Seine-Maritime,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Houda VERNHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

S T A T U T S
DU
SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES
DECHETS DE L'ESTUAIRE
SEVEDE

Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé

**SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE)**

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- la communauté de communes Yvetot Normandie,
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean de Folleville (76170), Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet du syndicat

Le SEVEDE étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut transférer au SEVEDE tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et, notamment, ses articles L.5211-18 et 1321-1 et suivants.

4.1 - Compétences générales du Syndicat

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SEVEDE a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SEVEDE sont sa propriété.

Le SEVEDE a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2 - Compétences obligatoires

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes :

- *Usine d'incinération*

Le traitement de déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'usine de valorisation ECOSTU'AIR et de tout ouvrage ou procédé présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation énergétique des déchets, ainsi que la gestion de l'énergie produite.

- *Centres de transfert*

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.

- *Transport*

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Le syndicat est habilité en outre à prendre toute disposition permettant le développement de partenariats avec d'autres syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés pour optimiser la capacité de ses installations au travers de synergies à identifier.

4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.

Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transfert existants vers les centres de tri.

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.
- ♦ Traitement des boues de stations d'épuration sur l'Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR.

Article 5 – Adhésion et prise de compétences

5.1 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L.5211.18 du CGCT.

5.2 – La dévolution au syndicat par une collectivité membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au Président du syndicat.
Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

Article 6 - Administration

6.1 - *Le comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi:

♦ collectivités de 1 à 20 000 habitants	2 délégués titulaires et 2 suppléants
♦ collectivités de 20 001 à 40 000 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
♦ collectivités de 40 001 à 60 000 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
♦ collectivités de 60 001 à 80 000 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
♦ collectivités de 80 001 à 120 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants
♦ collectivités de 120 001 à 250 000 habitants	10 délégués titulaires et 10 suppléants
♦ collectivités de plus de 250 000 habitants	12 délégués titulaires et 12 suppléants

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement modifié, qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

6.2 - Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT.

6.3 - En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il représente en justice le syndicat.

Le Président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.4 - Commissions

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L.5211-49-1 du CGCT.

6.5 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau, et des commissions.

Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du Syndicat

7.1 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

7.2 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public, de manière générale toute autre convention y compris avec des syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

Article 8 – Budget, comptabilité, contributions financières des adhérents du syndicat

8.1 - Les collectivités membres versent mensuellement au syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré.

Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le Comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

8.2 - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Receveur municipal de la Ville de Lillebonne.

8.3 - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

- 1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2.
- 2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

8.4 - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des collectivités membres réparties, telle que précisées ci-après,
- le produit de recettes perçues auprès des collectivités non adhérentes au syndicat ou des personnes morales privées désirant faire transiter et/ou faire valoriser leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces collectivités ou personnes morales privées et le syndicat,
- les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que la redevance de délégation de service public, la vente de sous-produits, la vente de débris métalliques issus d'un centre de transit ou de regroupement,
- le produit des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,
- le montant des emprunts contractés,
- la récupération de la T.V.A.,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

- 1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement, soit via les centres de transfert,
- 2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnelle :
 - jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet,
 - après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.

Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au CGCT (article L.5211-19 du CGCT).

Article 10 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 CGCT.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Article 11 - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT aux articles L.5210-1 à L.5212-34 du CGCT.

Article 12 -

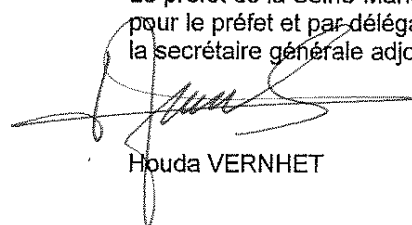
Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SEVEDE tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter-préfectoral du 28 février 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

25 JUIL. 2019

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Bayeux,

Le préfet de la Seine-Maritime,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Vincent FERRIER



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-26-001

AP 19-131 du 26 juillet 2019 portant désignation du
sous-préfet du Havre par intérim

délégation de signature

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la Coordination interministérielle**

**Arrêté n° 19-131 du 26 juillet 2019
portant désignation du sous-préfet du HAVRE par intérim**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 nommant de Mme Marie AUBERT préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Considérant la vacance du poste de sous-préfet du Havre à compter du 29 juillet 2019;

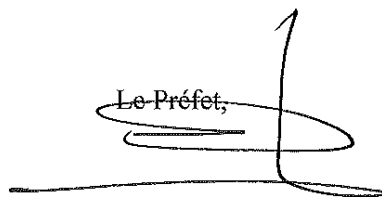
A R R Ê T E

Article 1^{er} – M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, est chargé des fonctions de sous-préfet du Havre par intérim pour la période du 29 juillet au 4 août inclus.

Article 2 - M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, est chargé des fonctions de sous-préfet du Havre par intérim à compter du 5 août 2019, et ce jusqu'à la prise de fonction du successeur de Mme Marie AUBERT.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet du Havre par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr